

CONDITIONS GÉNÉRALES

CORELIANCE
HABITAT



COREIS

L'ASSURANCE EN TOUTE CONFIANCE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?	5
LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE ?	7
QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?	7
LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES AUX GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS	9
QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS ?.....	10
Incendie et événements annexes	10
Dommages Électriques	12
Dégâts des eaux – Gel	13
Bris de glaces	15
Tempête – Grêle – Neige.....	16
Vol - Détériorations Immobilières - Vandalisme.....	17
Catastrophes Naturelles	20
Risques Technologiques.....	23
Attentat – Acte De Terrorisme – Emeutes – Mouvements Populaires.....	24
Villégiature Et Voyage.....	25
GARANTIES OPTIONNELLES	27
Contenu Congélateur et Armoire à Vin.....	27
Canalisations Extérieures Et Perte D'eau	28
Aménagements Extérieurs.....	29
Piscine.....	31
Installations Energies Renouvelables	32
Objets De Loisirs	33
Rééquipement à neuf	34
LE DECES ACCIDENTEL	35
LES RESPONSABILITÉS.....	37
Responsabilité Civile Vie Privée	37
➤ <i>La responsabilité civile piscine</i>	40
➤ <i>La responsabilité civile revente électricité</i>	40
➤ <i>La responsabilité villégiature et voyages</i>	41
➤ <i>La responsabilité civile organisateur de fête familiale</i>	41
Responsabilité Civile Locative	43
Responsabilité Civile Propriétaire Immobilier.....	43
➤ <i>La responsabilité civile piscine</i>	45
➤ <i>La responsabilité civile revente électricité</i>	45
Responsabilité Civile Assistantes Maternelles.....	46
Responsabilité Civile Accueillant/Accueilli	47
Responsabilité Civile Accueil Personnes Agées et Handicapées	47
Responsabilité Civile Gîtes et Locations Saisonnières.....	48
Responsabilité Civile Chambres d'Hôtes	49
Responsabilité Civile Terrain Non Bâti	50
Responsabilité Civile Bovins, Ovins, Caprins.....	51
Responsabilité Civile Équidés	52
Défense - Recours.....	52
Les dispositions spéciales	53
EXCLUSIONS GÉNÉRALES AUX RESPONSABILITÉS.....	56
EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES.....	58

EN CAS DE SINISTRE.....	61
La déclaration	61
L'expertise	63
L'indemnisation.....	63
La subrogation	71
Limite contractuelle d'indemnité.....	71
Non-respect des obligations.....	72
LA VIE DU CONTRAT	72
Déclaration du risque et de ses modifications.....	72
Paiement de la cotisation.....	73
Adaptation des capitaux assurés et cotisations.....	74
Information en cas d'assurances multiples	74
La résiliation du contrat	75
La prescription	77
Réclamation.....	78
INFORMATIONS DIVERSES	80
Information sur la garantie Protection Juridique habitation et la garantie Protection Juridique vie privée	80
Fiche fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps	80
Le démarchage à domicile	83
Vente à distance	84
Les données à caractère personnel	85
DÉFINITIONS.....	88
ANNEXE ASSISTANCE	99

PRÉAMBULE

Le présent contrat est souscrit auprès de la mutuelle COREIS, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le code des assurances dont le siège social est situé 32 rue de la Préfecture 21000 DIJON.

Les présentes conditions générales du contrat s'appliquent aux conditions particulières du contrat qui ont été remises à l'assuré. Dans les conditions particulières, et sauf dérogations spécifiques aux conditions générales du contrat, sont précisées les caractéristiques du bien assuré et l'adresse du risque ainsi que tout ou partie des garanties que l'assuré a souhaité retenir lors de la souscription du contrat d'assurance.

Conformément au code des assurances en vigueur, le contrat d'assurance tel que constitué est régi de manière indissociable par les présentes conditions générales du contrat et la souscription de conditions particulières du contrat. Il a pour objet de définir les liens contractuels et obligations respectives relatives à la vie du contrat entre l'assuré et l'assureur, et de garantir l'assuré contre les risques dont les caractéristiques et garanties souscrites auront été stipulées aux conditions particulières du contrat. Les garanties souscrites sont acquises, par sinistre ou par garantie, dans la limite des dommages ou valeurs fixées aux conditions particulières du contrat et conditions générales du contrat.

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas de divergence entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'autorité de contrôle Prudential et de Résolution
4 place de Budapest
CS92459
75436 Paris Cedex 09

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties du contrat, sauf convention contraire, s'appliquent exclusivement à l'adresse du risque définie aux Conditions Particulières du contrat pour l'ensemble des garanties souscrites.

1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En assurance habitation, les garanties du contrat s'exercent toutefois pendant un mois tant à l'ancien domicile assuré à la mutuelle qu'au nouveau, à condition que le bail soit encore actif ou que le logement ne soit pas vendu.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine.

Catastrophes Technologiques : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine hors Corse.

2. Garantie décès accidentel

La garantie s'exerce dans tous les pays du monde, en dehors de tout déplacement professionnel.

3. Responsabilité civile

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre.

La garantie s'exerce également en Corse, dans les DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivité d'outre-mer), ou DOM-TOM (départements d'outre-Mer et territoires d'outre-Mer), le monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours (au-delà de cette durée, la garantie sera suspendue à partir du 91^{ème} jour à 0H).

4. Défense-recours

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre.

La garantie s'exerce également en Corse, dans les DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivité d'outre-mer), ou DOM-TOM (départements d'outre-Mer et territoires d'outre-Mer), le monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours (au-delà de cette durée, la garantie sera suspendue à partir du 91^{ème} jour à 0H).

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

5. Dispositions particulières

Villégiature et voyages : la garantie s'exerce dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 3 mois consécutifs, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE ?

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties c'est-à-dire le souscripteur et la mutuelle mais ne produira ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction annuelle.

QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

Les biens énumérés ci-après sont garantis uniquement à l'adresse du risque assuré mentionnée aux Conditions Particulières, et s'ils sont la propriété de l'Assuré.

✓ **Les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire**

Sont garantis uniquement lorsqu'ils sont déclarés au contrat :

- Les bâtiments que vous utilisez à usage d'habitation (y compris les vérandas, sous-sols, combles non aménagés, terrasses attenantes au bâtiment),
- Les bâtiments que vous utilisez à usage de dépendance.

Ce que nous garantissons également :

- Les murs de soutènement de votre terrain situé à l'adresse du risque, à concurrence de 10 000€,
- Les murs d'enceinte,
- Les fosses septiques, les mini-stations d'épuration,
- Les biens de la garantie piscine hors matériel d'entretien, si option souscrite.

Lorsque vous êtes copropriétaire, nous garantissons votre quote-part dans les parties communes en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par la copropriété.

✓ **Les embellissements et biens immeubles par destination dont vous êtes propriétaire**

Sont également garantis au titre du présent contrat, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments assurés :

- Antennes et paraboles fixées au bâtiment,
- Les cuves de fuel ou de gaz,
- Les portails, les clôtures rigides non végétales,
- Le système de surveillance, système d'alarme, détecteur d'intrusion fixés au bâtiment,
- Spot, éclairages, interphones, visiophones fixés au bâtiment assurés,
- Les ascenseurs ou monte-charges domestiques,
- Installation électrique, tableau électrique, parafoudre,
- La ventilation mécanique contrôlée, l'aspiration centralisée, climatisation,

- Les pompes à chaleur à l'exclusion des pompes à chaleur de piscine sauf si option souscrite,
- Les stores bannes et stores, les moustiquaires fixées de manière durable au bâtiment,
- Les inserts et foyers ouverts ainsi que les conduits de fumée,
- Les meubles de cuisine équipée fixés aux murs ou aux sols hors électroménagers,
- Les meubles de salles de bains fixés aux murs ou aux sols hors électroménagers.
- Les installations fixes de sanitaires, de chauffage, de climatisation, ou de plomberie et leurs canalisations intérieures,
- Les carrelages et parquets fixés au sol,
- Les menuiseries intérieures et extérieures attachées au bâtiment et dépendance,
- Les aménagements extérieurs tels que définis dans la garantie si option souscrite,
- Les canalisations extérieures si option souscrite,
- Les installations d'énergies renouvelables fixées au bâtiment si option souscrite,
- Les pompes de forages et de relevages,
- Les bornes de recharge électrique.

✓ Les biens mobiliers dont vous êtes propriétaire

Sont garantis uniquement à l'intérieur des locaux assurés :

- Vos objets mobiliers ou ceux dont vous avez la garde, ceux de vos préposés, et de toute personne vivante habituellement sous votre toit et situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et des dépendances attenantes.
- Le mobilier de valeurs.
- Vos objets mobiliers situés dans les dépendances non attenantes à concurrence du montant de la garantie fixé dans vos Conditions Particulières.
- Le matériel et les marchandises à usage professionnel entreposés dans les bâtiments assurés. Ils sont garantis à concurrence de 5 000€.
- Les espèces, titres, et valeurs à concurrence de 1 000€.

Sont garantis également :

- Les installations d'énergies renouvelables non fixées au bâtiment si option souscrite.
- Le matériel d'entretien de la piscine si option souscrite.
- Les aménagements extérieurs tels que définis dans la garantie si option souscrite.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES AUX GARANTIES

DOMMAGES AUX BIENS



Outre les exclusions spécifiques de chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- Les animaux,
- Les dommages corporels,
- Les exploitations agricoles,
- Les biens faisant l'objet d'un arrêté de péril à la souscription du contrat,
- Les clôtures végétales,
- Tout risque à usage uniquement professionnel ou commercial,
- La piscine, le spa, leurs bassins, leurs couvertures, leurs pompes à chaleur, leurs éléments de sécurité et le matériel lié à leur fonctionnement, en l'absence de souscription de cette option.
- Les bâtiments en cours de démolition, les bâtiments désaffectés,
- Les murs d'enrochement,
- Les dépendances situées dans un rayon de plus de 2 km du bâtiment d'habitation,
- Les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession au-delà 5 000€,
- Les terrains, les cultures et plantations sauf si la garantie aménagement extérieur est souscrite,
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile par l'article L 211-1 du Code, y compris les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg PTAC, caravanes ou tout autre appareil lorsqu'il est attelé à un véhicule dont l'Assuré est propriétaire, gardien ou locataire.
- Les véhicules terrestres à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 6 km/h et/ou pourvus de la faculté d'accélération.
- Les fauteuils roulants électriques dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 6 km/h.
- Les aéromodèles de loisirs n'entrant pas dans la définition contractuelle.
- Les vélos à assistance électrique dont la vitesse maximale sous assistance électrique annoncée par le constructeur excède 25 km/h et/ou dont la puissance du moteur dépasse 250 Watts.
- Les appareils nautiques ou les embarcations de plus de 6 mètres et/ou de plus de 6 CV ou d'un véhicule nautique à moteur quelle que soit leur puissance (tels que jet ski, jet à bras, scooter, motos de mers...) dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire.
- Les installations d'énergies renouvelables lorsqu'elles ne sont pas déclarées au contrat.
- Les bâtiments occupés par des squatteurs si l'assuré n'a pas pris les mesures judiciaires nécessaires pour tenter de faire cesser cette situation alors qu'il avait connaissance de ce squat.
- Les exclusions générales à toutes les garanties

QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS ?

Les garanties décrites ci-après ne sont acquises que si elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.



Incendie et événements annexes

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons :

- Les dommages causés par :
 - L'incendie, l'explosion, l'émission soudaine de fumées
 - La chute directe de la foudre, lorsque celle-ci provoque des dommages au bâtiment ainsi qu'aux appareils et installations considérés comme immeubles par destination

Ce que nous garantissons également :

- Les dommages causés par :
 - La chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci
 - L'ébranlement dû au franchissement du mur du son
 - Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié ou non, appartenant à un tiers, dont le conducteur n'est ni l'assuré, ni une personne dont l'assuré est civilement responsable.
 - Par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni début d'incendie ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage
 - Les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie, un début d'incendie (sans application de la franchise).

Cette liste est exhaustive et limitative.



VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez à ramoner mécaniquement ou à faire ramoner mécaniquement au moins une fois par an les conduits de cheminée, insert, poêle et chaudière à bois. Vous devrez prouver par tous moyens la bonne exécution de ces travaux en cas de sinistre.

En cas de non-respect de cette obligation, vous conserverez à votre charge 30% de l'indemnité sauf si l'inexécution de cette obligation est sans lien avec l'origine du sinistre.

En cas de sinistre consécutif à un défaut de débroussaillage conformément aux dispositions des articles L131-4, L131-8, L131-12, L131-14 à L131-18, L134-4 à L134-12, L135-2, L162-2, L163-4 à L163-6 du nouveau code forestier, nous appliquerons une franchise complémentaire d'un montant de 5 000€ (L 122-8 du code des assurances).



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages consécutifs à un insert de cheminée, poêle à bois ou un foyer ouvert non posé par un professionnel habilité en fumisterie.
- Le choc de véhicule terrestre à moteur non identifié en l'absence de production d'un dépôt de plainte.
- Les dommages de brûlures causés par les fumeurs.
- L'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.
- L'incendie lorsque ce dernier a pris naissance au sein d'un appareil électrique et que les dommages se limitent à celui-ci.
- Les dommages autres que ceux d'incendie, causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.
- Les dommages causés par l'explosion de dynamite ou tout autre explosif (grenades, obus ou biens assimilés, anciens ou de collection, non neutralisés) que l'assuré peut détenir à quelque titre que ce soit.
- Les dommages aux mobiliers et biens immeubles par destination, autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.
- Le vol du mobilier survenu pendant un incendie.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers / biens immeubles par destination / embellissements	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant indexable fixé aux Conditions Particulières du contrat
Choc véhicule terrestre à moteur non identifié	A concurrence de 5 000 €
Mobilier de valeur	A concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières du contrat
Espèces, titres et valeurs	A concurrence de 1 000 €
Frais consécutifs	
Se reporter au paragraphe sur les Frais consécutifs en cas de sinistre	
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Dommmages Électriques

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons :

- Les dommages causés au mobilier électroménager, audiovisuel, électrique, électronique, informatique résultant des effets du courant électrique, de l'électricité atmosphérique ou de la foudre.
- Les dommages d'origine électrique ou électronique subis par les appareils et installations qualifiés d'immeuble par destination.
- Les frais de recharge des systèmes parafoudre hors d'usage à la suite de la chute de la foudre (sans application de la franchise).
- Les frais facturés par un professionnel pour l'établissement d'un devis ou la constatation d'irréparabilité en cas de mobilisation de la garantie et à concurrence de 60 €.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les pannes subies par les appareils ménagers dues à leur usure, ou une utilisation ou un entretien non conforme à la notice d'utilisation.
- Les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers sauf si la garantie Contenu Congélateur et Armoire à Vin est souscrite.
- Les dommages portant sur le mobilier électroménager, audiovisuel, électrique, électronique, informatique, lorsque ces biens ont plus de 10 ans sauf si la garantie Rééquipement à Neuf a été souscrite.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques ou cathodiques, les résistances et les couvertures chauffantes.
- Les dommages dus à l'usure du mobilier électroménager, audiovisuel, électrique, électronique, informatique ou à son dysfonctionnement mécanique quelconque.
- Les dommages aux générateurs et transformateurs de plus de 1250 kVA et les moteurs de plus de 500 kW.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

	Montant maximum de garantie
Mobilier électroménager, audiovisuel, électrique, électronique	A concurrence du capital mobilier fixé aux Conditions Particulières
Appareils et installations qualifiés d'immeuble par destination	Valeur de reconstruction à neuf
Mobilier de valeur	A concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières du contrat

Frais consécutifs

Se reporter au paragraphe Frais consécutifs en cas de sinistre

Franchise

Se reporter aux conditions particulières



Dégâts des eaux – Gel

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons à l'intérieur des bâtiments assurés :

- Les dommages causés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements des conduites non enterrées, de tous appareils de chauffage ou d'appareils à effet d'eau, de conduite d'eau sanitaire ou de chauffage, des chéneaux, gouttières, et conduites d'évacuation des eaux.
- Les dommages causés par les fuites accidentelles des aquariums et récipients d'eau de capacité inférieure à 1 000 litres.
- Les dommages causés par les infiltrations accidentelles au travers des toitures, fenêtres, velux, balcons et ciels vitrés à condition que ces menuiseries extérieures soient fermées correctement.
- Les dommages causés par les infiltrations accidentelles aux pourtours des joints sanitaires et au travers des carrelages.
- Les dommages causés par les infiltrations accidentelles à travers des façades.
- Les dégâts provoqués par le refoulement des égouts à l'intérieur des locaux garantis.
- Les dommages occasionnés en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, les coulées de boue l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines, les débordements de sources, de cours d'eau.
- Les frais consécutifs de réparation des canalisations y compris les frais de passage en apparent à l'intérieur des biens assurés à la suite d'un dommage garanti.
- Les frais de recherche de fuite destructive ou non, à l'intérieur des bâtiments assurés, rendus indispensables pour la détermination de l'origine du sinistre ainsi que les détériorations immobilières consécutives.
- Les frais de recherche de fuite non destructive sans dommage consécutif apparent.

Ce que nous garantissons également :

Uniquement à l'intérieur des bâtiments assurés lorsque ces derniers sont entièrement clos et couverts :

- Les frais de réparation des conduites et appareils à effet d'eau et des installations de chauffage central lorsque ces conduites et installations sont détériorées par le gel.

Cette liste est exhaustive et limitative.



VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez à :

Pour la garantie dégât des eaux :

- Entretien une fois par an les gouttières et les chéneaux et en vérifier l'étanchéité
- En cas d'absence de plus de 30 jours consécutifs dans les bâtiments assurés arrêter la distribution d'eau si l'installation le permet.

Pour la garantie gel :

- Lorsque les bâtiments assurés ne sont pas chauffés, et en cas d'absence de plus de 4 jours consécutifs durant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, mettre le système de chauffage hors gel s'il le permet, à défaut arrêter et vidanger la distribution d'eau, arrêter et vidanger les installations de chauffage non pourvues d'antigel.

Pour la garantie eaux de ruissellements :

- Entretien en bon état de service les caniveaux, et les regards extérieurs.

En cas de non-respect de vos obligations, vous conserverez à votre charge 30% de l'indemnité sauf si l'inexécution de cette obligation est sans lien avec l'origine du sinistre.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les frais de recherche de fuite par inspection visuelle sans nécessité de dispositif spécifique.
- Les réparations des appareils à effet d'eau : machines à laver, chaudière, chauffe-eau ainsi qu'aux flexibles d'alimentation ou d'évacuation de ces appareils, lorsqu'ils sont à l'origine du dégât des eaux.
- Les frais de réparation des robinets, toitures, terrasses et ciels vitrés.
- Les dommages causés par les hydrocarbures utilisés pour le chauffage et pour les besoins domestiques.
- Les dégâts dus à l'humidité, aux moisissures (mérules, champignons), à un défaut d'aération (ventilation) ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation.
- Les infiltrations par cheminée de l'habitation assurée.
- Les dommages causés par les remontées capillaires.
- Les dommages ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Tempête – Grêle – Neige.
- Les pertes d'eau.
- Les dommages d'inondation d'étendue d'eau naturelle ou artificielle, débordement des fosses septiques.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers / biens immeubles par destination / embellissements	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant indexable fixé aux Conditions Particulières
Mobilier de valeur	A concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières du contrat

Espèces, titres et valeurs	A concurrence de 1 000 €
Frais de passage en apparent	A concurrence de 6 000 € sur devis et accord préalable de la Mutuelle
Refoulement des égouts	A concurrence de 17 000 €
Eaux de ruissellements, inondation, coulée de boue	A concurrence de 8 000 €
Gel	A concurrence de 17 000 €
Réparation des canalisations intérieures	A concurrence de 3 000 €
Frais de recherche de fuite	A concurrence de 4 fois d'indice
Frais de recherche de fuite sans dommage apparent	A concurrence de 500€ par année d'assurance
Frais consécutifs	
Se reporter au paragraphe Frais consécutifs en cas de sinistre	
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Bris de glaces

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons :

- Le bris accidentel après leur mise en place définitive :
 - les vitrages en verre ou les miroirs faisant partie d'une manière durable des bâtiments,
 - les vitrages en verre ou les miroirs du mobilier,
 - les vitrages des aquariums,
 - les vitrages du mobilier électroménager,
 - les vitrages des inserts de cheminée et poêle,
 - les produits en matière plastique transparente ou translucide et les produits verriers assimilés, faisant partie intégrante des biens assurés,
 - les vitrages des vérandas,
 - les vitraux peints, vitraux d'art,
 - les bris de vitrages consécutifs à l'intervention des secours.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les objets entreposés dans les dépendances, caves et greniers.
- Les serres sauf si la garantie Aménagements Extérieurs a été souscrite.
- Le bris des vitrages des Installations d'Energie Renouvelables sauf si l'option a été souscrite.
- Le bris des vitrages du Mobilier audiovisuel, électrique, et des montres.
- Les dommages provenant du vice propre du seul vitrage.
- Les dommages survenus au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de la chose.

- Les objets déposés, les rayures, ébréchures, ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures.
- Les objets de verreries.
- Les ampoules, et les néons.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers/ biens immeubles par destination	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant indexable fixé aux Conditions Particulières
Mobilier de valeur	A concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières du contrat
Espèces, titres et valeurs	A concurrence de 1 000 €
Frais consécutifs	
Se reporter au paragraphe sur les Frais consécutifs en cas de sinistre	
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Tempête – Grêle – Neige

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons :

- L'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- L'action de la grêle
- Les avalanches non considérées comme Catastrophes Naturelles et en dehors des couloirs habituels
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulé sur les toitures

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Pour déclencher la garantie tempête, le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes limitrophes.

À défaut, vous fournirez une attestation à vos frais de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du

bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle d'une vitesse confirmée comme supérieure ou égale à 100 km/h.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle
- Le coût de dessouchage et/ou de remplacement des arbres tombés sur le bien immobilier sauf si l'option Aménagement extérieur est souscrite.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers/ Biens immeubles par destination/ Embellissements	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant indexable fixé aux Conditions Particulières
Mobilier de valeur	A concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières du contrat
Espèces, titres et valeurs	A concurrence de 1 000 €
Frais consécutifs	
Se reporter au paragraphe Frais consécutifs en cas de sinistre	
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Vol - Détériorations Immobilières - Vandalisme

Si vous souscrivez cette garantie, nous intervenons à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés selon les conditions ci-après :

- Vol commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs (article 393, 397 et 398 du Code pénal).
- Vol commis par introduction clandestine, s'il est dûment établi qu'il a été commis par des personnes qui se seraient introduites ou maintenues dans les bâtiments assurés renfermant le Mobilier.
- Vol commis avec meurtre, tentative de meurtre ou violence dûment établie sur l'Assuré ou ses employés ou préposés.
- Vol commis par Home-jacking

- Vol sur l'Assuré commis avec meurtre, tentative de meurtre ou violence corporelle dûment établis au cours d'un déplacement.

Ce que nous garantissons également :

- Les actes de vandalisme situés à l'intérieur du bâtiment.
- Les actes de vandalisme situés sur l'extérieur du bâtiment à concurrence de 4 000€.
- Les détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol causées aux bâtiments assurés ainsi que sur votre mobilier à concurrence du montant défini dans vos Conditions Particulières.

Sont assurés à l'adresse du risque indiqué aux Conditions Particulières :

- Vos biens immobiliers
- Vos biens mobiliers (y compris mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs)
- Vos embellissements et biens immeubles par destination
- Le remplacement des serrures et des clés de maison ainsi que des clés et cartes des véhicules à la suite de leur vol dans les bâtiments assurés.

Nous garantissons également le vol à l'extérieur des bâtiments assurés sur les aménagements extérieurs, les biens de la garantie piscine, et les installations d'énergies renouvelables non fixées au bâtiment si ces options sont souscrites.

Particularité pour le vol du mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs :

Si votre bien assuré est une résidence principale :

La garantie vol du mobilier de valeur, titres, espèces et valeur vous est acquise jusqu'au 90^{ème} jours d'inhabitation. A partir du 91^{ème} jour, si mention en est faite aux Conditions Particulières, la garantie vol du mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs vous reste acquise à condition qu'ils soient dans un coffre fermé à clé.

Si votre bien est inoccupé, le vol des espèces, titres et valeurs est exclu.

Si votre bien assuré est une résidence secondaire

La garantie vol du mobilier de valeur, espèces, titres, et valeurs vous est acquise, uniquement pendant la période durant laquelle vous occupez les locaux.

Cette liste est limitative et exhaustive.



VOS OBLIGATIONS

En cas de déclaration d'un système de télésurveillance dans vos Conditions Particulières, vous vous engagez à :

- Enclencher le système d'alarme en cas d'absence quelle qu'en soit la durée.
- Maintenir l'abonnement de télésurveillance avec un prestataire.
- En cas de dysfonctionnement temporaire du système de télésurveillance ou en cas de maintenance, à nous en avertir dans le délai de 48H pour le maintien de la garantie.

En cas d'absence de plus de 24H, vous vous engagez à :

- Fermer les persiennes, volets entre 20H00 et 7H00.

En cas de non-respect de vos obligations, vous conserverez à votre charge 30% de l'indemnité sauf si l'inexécution de cette obligation est sans lien avec l'origine du sinistre.

Obligation de l'assuré en cas de récupération du mobilier volé :

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous avertir dans le délai de 8 jours par lettre recommandée.

- Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité : vous devez en reprendre possession, et nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations immobilières éventuellement subies, et aux frais que vous avez pu exposer utilement ou avec notre accord pour la récupération de ces objets.
- Si la récupération des objets a lieu après le paiement de l'indemnité : nous devenons de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de l'indemnité perçue déduction des détériorations immobilières et de frais utilement engagés pour la récupération de ces objets à condition d'en faire la demande dans le délai de 30 jours par lettre recommandée à compter de la date à laquelle vous avez été avisé de la récupération.

Lorsque vous avez connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé, vous devez nous en aviser dans les 8 jours par lettre recommandée.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages en cas d'absence de production d'un dépôt de plainte.**
- **Le vol situé à l'extérieur des bâtiments assurés sauf pour les biens couverts par les options Aménagements Extérieurs, Piscine et Installation d'Energie Renouvelable si celles-ci sont souscrites.**
- **Les cartes de crédit ainsi que les chèquiers bancaires et postaux.**
- **Le mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs ainsi que clés et cartes de véhicules dans les dépendances.**
- **Le vol du mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs dans votre résidence secondaire lors des périodes d'inhabitation.**
- **Le vol du mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs en cas de bien inoccupé.**
- **Le vol du mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs lorsque votre logement est en cours de construction ou de rénovation.**
- **Le vol commis par les membres de votre famille, par tout occupant du logement assuré, par vos préposés, ou avec leur complicité.**
- **Le vol du mobilier de valeur, espèces, titres et valeurs dans les résidences principales inhabitées plus de 90 jours, sauf si clause mentionnée dans vos Conditions Particulières et à condition qu'ils soient dans un coffre fermé à clé.**
- **Le vol des armes sauf si elles sont déclarées et stockées conformément aux articles R 314-1 à R 314-11 du code de la sécurité intérieure.**
- **Les dommages consécutifs à l'absence du changement des serrures dans les 48H suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de vos clés.**

- Les dommages causés par l'assuré ou avec sa complicité, vos locataires, sous-locataires, colocataires ou toute personne hébergée dans les bâtiments assurés.
- Les dommages consécutifs à l'extorsion de coordonnées bancaires à la suite d'un Home-jacking.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers / Biens immeubles par destination/ embellissements	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant indexable fixé aux Conditions Particulières du contrat
Vol sur la personne	A concurrence de 1 000 €
Acte de vandalisme situé sur l'extérieur du bâtiment	A concurrence de 4 000€
Mobilier de valeur	A concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières du contrat
Espèces, titres et valeurs	A concurrence de 1 000 €
Frais de remplacement des serrures, clés/cartes des véhicules	A concurrence de 1 000 €
Frais consécutifs	
Se reporter au paragraphe sur les Frais consécutifs en cas de sinistre	
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Catastrophes Naturelles

Nous garantissons :

Les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, nous garantissons l'ensemble des dommages qui affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments. Les

dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Ce que nous garantissons également :

- Les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.
- Le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle
- Les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires
- Les frais de BET, des honoraires des coordinateurs SPS qui assurent la sécurité et protègent la santé des intervenants sur les chantiers uniquement lorsque leur intervention est obligatoire.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**
- **Les dommages dont l'indemnisation est régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime.**
- **Les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les installations d'énergies marines renouvelables au sens de l'article L 111-6, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L 242-1.**
- **Les dommages aux biens et activités situés dans les terrains classés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre V du code de l'environnement, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.**
- **Les dommages sur les biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**
- **Frais de gardiennage ou de stockage des biens assuré**
- **Les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
 - **Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.**
 - **Pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du code civil, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L 132-4 à L 132-8 du code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L 122-11 du code de la construction et de l'habitation.**
- **Les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert :**

- Les remises,
 - Les garages et parkings,
 - Les terrasses
 - Les murs de clôture extérieurs
 - Les serres
 - Les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers/ biens immeubles par destination/ embellissements	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant fixé dans les Conditions Particulières
Frais consécutifs (par dérogation aux dispositions du paragraphe frais consécutifs en cas de sinistre)	
Frais de relogement	<p>80€ par jour et par occupant pour une durée de cinq jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré</p> <p>Du 6^{ème} jour et dans la limite de 6 mois à compter du premier jour de relogement et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert - Pour les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, si nécessaire par un rapport d'expert - Pour les locataires dont le bail a pris fin à la suite du sinistre, l'assureur prend en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans les conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

Frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre Honoraires des coordinateurs SPS et des contrôleurs (que dans le cadre d'une obligation légale).	Sur justification à hauteur de 7% des dommages matériels sur les biens assurés
Frais de démolition / déblais	A concurrence des frais réels engagés
Frais de dépollution (que s'ils sont la conséquence directe du sinistre).	Sur justificatifs à hauteur de 25 000€
Cotisation d'assurance dommages- ouvrages (que si elle est obligatoire)	Sur justificatifs à hauteur de 3% des dommages matériels sur les biens assurés
Frais d'abattage des arbres (sinistre « sécheresse ») (que si ces frais n'augmentent pas le coût du sinistre, et s'il est établi qu'ils réduisent le risque futur)	A concurrent de 1000€/ arbre
Frais de mise en conformité ou de remise aux normes après sinistre	A concurrence des frais réels engagés
Franchise	
Franchise légale	



Risques Technologiques

Nous garantissons :

Les dommages matériels subis par les biens assurés à la suite d'un accident visé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage.

Nous garantissons au titre de cette garantie, la réparation intégrale, dans les conditions prévues à l'article R 128-4 du code des assurances, des dommages subis par :

- Le bâtiment d'habitation
- Vos biens mobiliers situés à l'intérieur du bâtiment d'habitation



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.
- Les dommages aux biens immobiliers situés dans les zones et secteurs définis à l'article L 515-16 du Code de l'environnement délimités par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du Code de l'environnement, sauf si les biens existaient antérieurement à la publication de ce plan.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers/ biens immeubles par destination/ embellissements	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant fixé dans les Conditions Particulières
Frais consécutifs	
Se reporter au paragraphe frais annexes en cas de sinistre	



Attentat – Acte De Terrorisme – Emeutes – Mouvements Populaires

Nous garantissons :

Les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Les exclusions générales du contrat, reportées à l'article « les exclusions générales à toutes les garanties », relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, ne sont pas applicables aux dommages résultant d'attentats ou d'actes terroristes.

Ce que nous garantissons également :

Les dommages matériels provoqués par les émeutes et les mouvements populaires.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers/ biens immeubles par destination/ embellissements	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant fixé dans les Conditions Particulières de votre contrat
Frais consécutifs	
Se reporter au paragraphe Frais consécutifs en cas de sinistre	
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Villégiature Et Voyage

Nous garantissons lors de séjours ou de voyages à titre privé dont la durée est inférieure à 3 mois consécutifs, les dommages subis par vos biens dans les conditions et exclusions des garanties souscrites mentionnées aux Conditions Particulières de votre contrat se trouvant à l'intérieur du bien pris en location.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages aux locaux vous appartenant tels que caravanes, ou résidences secondaires
- Les dommages au mobilier entreposé dans un local collectif ou professionnel
- Les dommages aux biens assurés lorsqu'ils sont dans une tente de camping
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens mobiliers	A concurrence de 30% du capital mobilier désigné aux Conditions Particulières du contrat
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	

GARANTIES OPTIONNELLES



Contenu Congélateur et Armoire à Vin

Si vous avez souscrit cette option, nous garantissons à l'intérieur des bâtiments assurés :

- Le contenu alimentaire des congélateurs ou réfrigérateurs rendu impropre à la consommation à la suite d'une élévation accidentelle de température provoquée par une coupure de courant, une panne accidentelle de l'appareil due ou non à un dommage électrique.
- Du vin, alcools et spiritueux stockés dans les meubles-armoires tempérés lorsque ceux-ci sont endommagés par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles à la suite d'un dysfonctionnement accidentel de l'appareil, ou si leurs supports chutent, s'effondrent ou se brisent accidentellement.
- Le remplacement des réfrigérateurs et congélateurs de moins de 10 ans rendus inutilisables, à la suite de la décomposition des aliments.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les pertes du contenu des congélateurs ou réfrigérateurs liées aux coupures d'électricité dues à une grève du personnel de tout fournisseur d'électricité.
- Les dommages causés ou aggravés par l'usure, une utilisation ou un entretien non conforme à la notice d'utilisation du congélateur ou réfrigérateur ou meuble armoire tempéré pour le vin.
- Les dommages causés par un congélateur ou un réfrigérateur ou meuble armoire tempéré pour le vin laissé ouvert.
- Les dommages dus à un vice propre aux produits alimentaires stockés (c'est-à-dire imperfection des produits).
- Les dommages occasionnés par un congélateur ou réfrigérateur ou meuble armoire tempéré débranché, même involontairement.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

	Montant maximum de garantie
Contenu alimentaire	A concurrence de 500 € pour les marchandises et 1000 € pour le vin sur

	présentation de justificatifs, et 150 € en l'absence de justificatifs.
Remplacement des réfrigérateurs et congélateurs	A concurrence de 500 €
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Canalisations Extérieures Et Perte D'eau

Si vous avez souscrit cette option :

A la suite uniquement d'une rupture, éclatement, bris ou fissuration accidentels, mauvaise étanchéité des joints, des raccords de ces équipements, nous garantissons la réparation ainsi que la recherche de fuite technique :

- Des conduites ou canalisations d'eau enterrées extérieures ainsi que les systèmes de fermeture et autres accessoires après compteur général qui alimentent le bâtiment à usage d'habitation ainsi que la perte d'eau consécutive.
- Des conduites et canalisations d'eau enterrées extérieures évacuant le bâtiment à usage d'habitation.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les frais de recherche de fuite par inspection visuelle sans nécessité de dispositif spécifique.
- Le gel des compteurs.
- Les fuites résultant de réparation ou de conception de ces équipements connus avant la souscription du contrat par l'Assuré, le syndicat des copropriétaires ou tout copropriétaire.
- Le curage / désengorgement / nettoyage des canalisations enterrées extérieures évacuant les Biens assurés.
- Les fuites résultant d'une réparation survenue dans une période de 12 mois après une première fuite ayant impliqué la mise en œuvre de cette garantie.
- Les fuites résultant d'une Catastrophe Naturelle, Catastrophe Technologique, glissement ou affaissement de terrain, retrait irrégulier ou gonflement des sols sensibles aux variations hydriques.
- La réparation des canalisations de la Piscine, spa, circuits d'arrosage et réservoirs d'eau de pluie.
- La réparation des canalisations d'alimentation d'eau et compteurs situés avant compteur.
- La perte d'eau dont l'origine n'est pas établie.
- Le vice propre ou caché des équipements précités.
- Les dommages survenus au cours de l'installation du montage ou démontage des équipements.
- Les dommages sur les biens assurés frappés par un arrêté de péril.

- Les biens assurés inoccupés.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immeubles par destination	A concurrence de 5 000€
Frais de recherche de fuite technique et non visuelle uniquement	A concurrence de 5 000€
Perte d'eau	A concurrence de 2 000€ en tenant compte dans le mode de calcul du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 ou à défaut avec le dégrèvement de la part assainissement facturé par le fournisseur d'eau.
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières	



Aménagements Extérieurs

Si vous souscrivez cette option, les garanties de votre contrat sont étendues à concurrence du montant figurant dans vos Conditions Particulières du contrat. Quel que soit le montant défini aux Conditions Particulières, la garantie Acte de vandalisme est limitée à 4 000 €.

Ce que nous garantissons :

Biens immobiliers par destination :

- les frais d'élagage, d'abattage, de dessouchage et de déblaiement des arbres en pleine terre sinistrés
- les frais de remplacement des végétaux, de préparation du terrain ou de plants
- les plantations en pleine terre
- les terrains de tennis avec leurs clôtures.
- les terrasses extérieures non attenantes au bâtiment et les escaliers extérieurs non ancrés au bâtiment.
- les statues fixées au sol, des fontaines fixées au sol, des ponts, des passerelles, des puits
- les barbecues et fours de cuisson fixés au sol
- les bassins en maçonnerie hors piscine enterrée ou semi-enterrée.
- les installations extérieures fixes d'éclairage non fixées au bâtiment mais ancrées au sol.
- les installations de signalisation non fixées au bâtiment mais ancrées au sol.
- les systèmes automatiques d'arrosage intégrés.

- les claustras ancrés au sol
- les pergolas, des gloriottes et des carports ancrés au sol

Biens mobiliers

- les serres en produit verrier ou en matière plastique dure, translucide ou remplissant les mêmes fonctions
- le mobilier courant de jardin.
- les abris et maisonnettes de jardin, les poulaillers, les tonnelles, les pergolas, les gloriottes non ancrées au sol
- les portiques, les appareils de cuisson non fixes, les braseros.
- les containers de poubelle, les bacs et réservoirs récupérateur d'eau, les composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques.
- les trampolines, les aires de jeux, les robots de tonte.
- les spas gonflables et piscines posées à même le sol qu'elles soient gonflables, autoportées ou tubulaires ainsi que leurs pompes.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés par le gel,
- La rouille, la corrosion, l'oxydation, les moisissures,
- Les installations destinées à un usage professionnel ou non conforme à la législation.
- Les dommages subis par les arbres et plantations résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage effectué par l'Assuré ou destinés à une exploitation commerciale.
- Les serres en matière souple,
- Les dommages causés à la pelouse, au jardin potager,
- Les frais de nettoyage du terrain,
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Arbre et plantation	A concurrence de 1 000 € / végétal
Biens mobiliers	A concurrence du montant fixée dans les Conditions Particulières pour la garantie « Aménagement extérieur »
Biens immeubles par destination	
Franchise	
Se reporter à la garantie mise en jeu	



Piscine

Si vous souscrivez cette option, les garanties de votre contrat sont étendues aux biens énumérés ci-dessous :

- La piscine, et le spa ainsi que les rideaux ou bâches de protection, de décorations fixes, le matériel d'entretien, le réseau hydraulique, la filtration, le chauffage, et les plages entourant ces bassins,
- Les douches scellées
- Le dôme de la piscine en produits verriers ou en matières plastiques, amovible ou non,
- Les éléments de sécurité rendus obligatoires par la réglementation sur la sécurité des piscines.

Il est précisé que l'acte de vandalisme est limité à 4 000 €.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les piscines gonflables, autoportées ou tubulaires**
- **Les spas gonflables, autoportés ou tubulaires**
- **Les piscines à usage autre que privatif**
- **La perte d'eau de la piscine/spa ainsi que son remplissage**
- **Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties**

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens immobiliers/ biens immeubles par destination	Valeur de reconstruction à neuf
Biens mobiliers	A concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières
Dôme/ abris rigide	A concurrence de 40 000 €
Franchise	
Se reporter à la garantie mise en jeu	



Installations Energies Renouvelables

Si vous souscrivez cette option, les garanties de votre contrat sont étendues à concurrence du montant figurant dans vos Conditions Particulières. Il est précisé que l'acte de vandalisme est limité à 4 000€.

Sont garantis uniquement lorsqu'ils sont déclarés au contrat et situés à l'adresse du risque :

- Les panneaux solaires photovoltaïques, fixés ou intégrés à l'habitation,
- Les panneaux solaires thermiques, fixés ou intégrés à l'habitation,
- Les panneaux solaires plug and play,
- Les ombrières photovoltaïques
- Les suiveurs
- Les éoliennes domestiques de moins de 12 mètres de hauteur,
- Les installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires ou systèmes solaires combinés) installées de manière fixe au bâtiment
- Les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (aérogénérateur, turbine hydroélectrique) installées de manière fixe au bâtiment
- Les installations de géothermie
- Les équipements de captage, récupération et traitement des eaux installées de manière fixe au bâtiment
- Les échangeurs air-sol type puits canadiens, puits provençaux.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **La perte d'électricité**
- **Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties**

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens mobiliers	A concurrence du montant fixée dans les Conditions Particulières pour la garantie « Installation énergies renouvelables »
Biens immobiliers	
Franchise	
Se reporter à la garantie mise en jeu	



Objets De Loisirs

Si vous souscrivez cette option, nous garantissons dans la limite de 1 000 € par sinistre, et de deux sinistres par année d'assurance :

- Les instruments de musique,
- Le matériel de sport,
- Le matériel de camping,
- Les vélos.

Déclarés aux Conditions Particulières et résultant d'un évènement ci-dessous :

- Le vol à l'extérieur des bâtiments assurés
- La détérioration accidentelle en tous lieux

PARTICULARITÉ DE LA GARANTIE VOL

La garantie vol dans le véhicule est acquise dans les véhicules fermés à clé et dont les vitres sont également fermées à condition toutefois que le bien assuré soit placé dans le coffre fermé à clé du véhicule lorsque celui-ci le permet. Cette garantie ne s'exerce qu'en cas d'insuffisance ou d'absence de garantie dans le contrat d'assurance souscrit pour le véhicule.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

Les dommages :

- **En l'absence de production d'un dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie.**
- **Subis par des biens dont vous ne pouvez pas démontrer l'existence et la valeur par facture.**
- **Occasionnés par un montage, une utilisation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur ou monteur.**
- **D'usure ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage).**
- **Les dommages causés :**
 - o **aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature**
 - o **aux tubes électroniques lorsqu'ils sont à l'origine du dommage**
 - o **par les rongeurs, mites, vermine et autres parasites, ainsi que les détériorations progressives**
- **Les dommages résultant de :**
 - o **pannes de toutes natures,**
 - o **bris de cordes, roseaux, anches, de becs, des peaux des instruments de percussion, mèches, chevalets et toutes dépenses d'entretien,**
 - o **la décoloration, les piqûres, tâches, rayures, ébréchures, écailllements, bosselures, gonflements,**
 - o **l'effet de l'humidité ambiante et des variations climatiques et atmosphériques,**
 - o **la remise en service ou le maintien d'un objet endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit établi.**

- Les brûlures provoquées par les fumeurs,
- Le vol subis par les vélos non gravés selon le système Bicycode, Recobike ou Paravol et non attaché à un point fixe avec un antivol.
- Le vol dans le véhicule si un contrat d'assurance automobile couvre l'entier dommage.
- Les objets bénéficiant d'un remboursement total ou partiel par un régime obligatoire d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance en France ou à l'étranger.
- Les dommages ou détériorations survenus au cours de transformation, rénovation, entretien (sauf l'entretien courant normalement effectué par l'assuré, selon les préconisations du fabricant), nettoyage lorsqu'il est effectué par un professionnel, ou réparation et provenant directement de ces opérations.
- Le vol d'un ou plusieurs des éléments ou équipements composant le vélo assuré
- Le vol dans les véhicules bâchés ou décapotables.
- Les exclusions générales aux garanties dommages, et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Biens mobiliers	A concurrence du montant fixée aux conditions particulières du contrat et dans la limite de 1000€/sinistre
Franchise	
Se reporter aux conditions particulières du contrat	



Rééquipement à neuf

En tenant compte dans un premier temps d'une vétusté, intégralement récupérable sur présentation de justificatifs de remplacement des dommages, nous garantissons à la suite d'un sinistre, le mobilier électroménager, audiovisuel, électrique, électronique, informatique et à condition que ce mobilier ait moins de 10 ans en état de fonctionnement et couramment utilisés avant ce sinistre (voir les modalités au paragraphe L'indemnisation)

En tenant compte d'une vétusté non récupérable, nous garantissons à la suite d'un sinistre, le mobilier électroménager, audiovisuel, électrique, électronique, informatique de plus de 10 ans, en état de fonctionnement et couramment utilisés avant ce sinistre sur présentation de justificatifs de remplacement des dommages (voir les modalités au paragraphe L'indemnisation).

LE DECES ACCIDENTEL

Si mention en est faite dans vos Conditions Particulières, nous vous garantissons, cas de décès accidentel survenu au cours de votre vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, le versement d'un capital dont le montant est défini ci-après.

Nous garantissons le décès accidentel survenu dans les 12 mois à compter du jour de l'accident à condition qu'il soit en lien direct avec celui-ci.

Les bénéficiaires : Les ayants droits



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les accidents survenus à l'occasion d'une activité professionnelle
- Les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs
- La participation de l'assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), paris, défis, à un crime ou délit intentionnel
- Les accidents survenus dans le cadre d'un trajet domicile-travail
- La pratique d'un sport aérien (voltige, vol à voile, parachutisme, delta-plane, U.L.M)
- La pratique d'un sport de combat (sauf le judo), de la spéléologie, de l'alpinisme
- La pratique de la chasse par l'assuré
- La pratique d'un sport à titre professionnel
- La participation à des compétitions ou à leurs essais nécessitant un véhicule à moteur
- Le suicide ou la tentative de suicide
- L'alcoolisme, l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement, les accidents causés par les troubles mentaux de l'assuré
- Les crises cardiaques
- Les accidents cardiovasculaires
- Les maladies, opérations chirurgicales, les apoplexies, les congestions, les insulations, les congélations, les ruptures musculaires, les hernies, les lumbagos, les fausses couches
- Le décès occasionné par les rayons X, le radium et ses composés et dérivés sauf si elles résultent du fonctionnement défectueux ou de la mauvaise utilisation d'un appareil manipulé par un membre du corps médical autre que l'assuré lui-même.
- Les décès survenus en cas de service militaire, de service effectué au titre de « l'aide technique » ou de la « coopération »
- Les accidents alors que l'assuré est sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, de médicaments de nature à modifier son comportement ou d'un état alcoolique correspondant à une infraction du Code de la route en vigueur en France, sauf s'il est établi que l'accident est sans rapport avec cet état.
- Les accidents survenus alors que l'assuré ne respectait pas la vitesse légalement autorisée.
- Les accidents survenus alors que l'assuré est sous l'emprise de protoxyde d'azote
- La conduite de tous engins à moteur si l'assuré n'est pas titulaire des certificats et permis en état de validité exigée par la réglementation publique
- La navigation aérienne dans les conditions autres que passager à bord d'avions ou d'hélicoptères appartenant à des sociétés de transport agréées pour le transport public des personnes
- La navigation en mer à bord d'embarcation à voile ou à moteur de plus de 5 kilomètres des côtes, autres que celles agréées pour le transport public des personnes
- La navigation sous-marine et spatiale
- Les maladies liées à l'amiante

- Les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Décès accidentel	7000€ / accident Ce capital est réduit de moitié lorsque l'assuré a plus de 70 ans.
Franchise	
Franchise	Néant

LES RESPONSABILITÉS



Responsabilité Civile Vie Privée

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs causés aux tiers :

- de votre propre fait, de votre imprudence ou de votre négligence.
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.
- du fait de vos enfants mineurs.
- du fait de vos employés de maison pendant l'exercice de leurs fonctions.
- du fait de votre mobilier ou de celui dont vous avez la garde à titre gratuit.
- du fait de vos Animaux de compagnie ou ceux dont vous auriez la garde à titre gratuit (nous rembourserons les frais de visites sanitaires obligatoires de l'animal en cas de morsure).
- du fait de vos Biens assurés pour vos besoins domestiques constituant le domicile habituel y compris les arbres et les terrains dont la surface n'excède pas 10 000 m² et ne comportant pas de plan d'eau de plus de 3 000m².
- de l'usage de cycles sans moteur, des vélos à assistance électrique dont la vitesse maximale sous assistance électrique annoncée par le constructeur n'excède pas 25 km/h et/ou dont la puissance du moteur est inférieure à 250 Watts, de tous appareils de jardinage n'impliquant pas l'obligation d'assurance, poussettes, brouettes.
- de l'usage d'un véhicule hippomobile
- de l'usage de Jouets à moteur électrique (autos, motos, quads) dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 6km/h et dépourvus de la faculté d'accélération utilisés dans la limite de la propriété assurée.
- des fauteuils roulants électriques dès lors que leur vitesse maximale annoncée par le constructeur ne dépasse pas 6 km/h.
- d'un aéromodèle de loisirs y compris drone de loisirs utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition.
- de la pierre tombale dont vous êtes propriétaire en totalité ou en partie (dans ce dernier cas, la garantie est limitée à votre quote-part de propriété).
- de l'usage d'embarcations de moins de 6 mètres, à rames, à voiles ou équipées d'un moteur fixe ou amovible sous réserve expresse que la cylindrée du moteur n'excède pas 50 cm³, et, en ce qui concerne les dommages subis par les tiers transportés que le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par le constructeur (cette garantie s'exerce

uniquement sur terre, sur les eaux intérieures et en mer, dans la limite de trois milles marins des côtes et sous réserve du respect de la législation en vigueur en la matière).

- des enfants mineurs ou toute autre personne, dont vous seriez reconnu civilement responsable, à la suite de la conduite, à votre insu, et éventuellement sans permis de conduire, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez pas la propriété, la conduite ou la garde (cette garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat garantissant le véhicule terrestre à moteur).
- de la pratique de sports à titre d'amateur ne nécessitant pas de licence spécifique délivrée par une fédération officielle.
- d'intoxication ou d'empoisonnement causé par les aliments ou les boissons servis gratuitement à votre table.
- des biens assurés et générant une atteinte à l'environnement.
- du recours que la Sécurité Sociale serait fondée à exercer contre vous notamment en votre qualité d'employeur en raison d'accident causé à votre préposé relevant de la faute inexcusable et/ou intentionnelle en application des articles L452-2 et L542-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- du baby-sitting, c'est-à-dire la garde occasionnelle d'enfant exercée à titre onéreux.
- du soutien scolaire, lorsqu'il est exercé à votre domicile ou au domicile de l'élève.
- de stages rémunérés ou non en entreprise réalisés uniquement dans le cadre des études, de la formation ou de la recherche d'emploi et faisant obligatoirement l'objet d'une convention écrite de stage à l'exclusion du domaine de la recherche médicale.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés aux tiers du fait de votre responsabilité résultant :**
 - **de toute activité professionnelle lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin.**
 - **de l'usage d'un véhicule hippomobile, à titre onéreux ou lors de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires.**
 - **de la responsabilité contractuelle de l'assuré découlant d'engagements particuliers ou d'obligations légales.**
 - **de vos biens donnés en location,**
 - **de votre résidence secondaire,**
 - **d'un vol, sauf pour les enfants mineurs uniquement lorsque l'assuré est civilement responsable,**
 - **de la pratique de la chasse, de destruction par l'assuré ou sur ses instructions d'animaux malfaisants ou nuisibles prévues aux articles 393 à 395 du code rural.**
 - **de l'abattage d'arbres par l'assuré ou sur ses instructions sauf si cet abattage est effectué pour ses besoins domestiques.**

- de l'exécution, par l'assuré avec des préposés occasionnels ou tous tiers apportant son aide, de travaux nécessitant une autorisation administrative ou de travaux de terrassement.
 - des animaux autres que les animaux domestiques,
 - de la rupture de barrages et de digues d'étangs,
 - du soutien scolaire et baby-sitting exercés dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé.
 - de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, d'atteinte au droit de propriété industrielle, à la propriété littéraire et artistique
 - des appareils mécaniques de levage c'est-à-dire les monte-charges, les grues et des installations ferroviaires dont l'assuré a la garde (c'est-à-dire l'usage, le contrôle et la direction)
- Les dommages aux biens confiés, loués ou empruntés par l'assuré
 - Les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux
 - Les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique
 - Les dommages causés ou subis aux bâtiments, mobiliers, produits ou animaux domestiques dont l'assuré a la propriété, la garde (c'est-à-dire l'usage, le contrôle et la direction) même momentanée ou la conduite.
 - Les équidés, bovins, porcins et caprins
 - Les chiens dont la détention est soumise à un permis délivré par le maire de la commune
 - Les chiens dressés à l'attaque ou de certaines races réputées dangereuses (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) comme définies par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et son décret d'application 99-1164 du 29 décembre 1999 ainsi que les chiens qui par leurs caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de races précédemment décrites
 - Tous les animaux dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.
 - Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus hors Atteinte à l'Environnement	A concurrence de 25 000 000 € non indexable dont 1 500 000 € non indexable par sinistre pour les dommages matériels et immatériels confondus avec un maximum de 4 500 000 € non indexable par année d'assurance.
Atteinte à l'Environnement	A concurrence de 300 fois l'indice
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat
Franchise spécifique (vol causé par les enfants mineurs lorsque l'Assuré en est civilement responsable)	3 000 € non indexable
Franchise spécifique relative à l'atteinte à l'environnement)	1 000 € non indexable

Ce que nous garantissons également :

➤ La responsabilité civile piscine

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de la présence d'une piscine à l'adresse du risque assuré pour les dommages causés aux tiers, y compris de la pollution des eaux, du sol, ou toute autre atteinte à l'environnement.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré dus à l'inobservation des normes et des règlements édictés par les autorités compétentes.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 2 200 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels consécutifs	A concurrence de 61 000 € non indexable par tiers
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat
Franchise atteinte à l'environnement	1 000€ non indexable

➤ La responsabilité civile revente électricité

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités prévues aux articles 1240 à 1242 du code civil, que vous pouvez encourir, en votre qualité de producteur, du fait de l'existence d'installations d'énergies renouvelables à l'adresse du risque assuré pour les dommages causés aux tiers.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré prévue par l'article 1231-1 du code civil en tant que producteur envers les fournisseurs d'électricité ou tout autre organisme.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages	A concurrence de 1 500 000 € non indexable par sinistre et à concurrence de 3 000 000 € non indexable par an.
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

➤ La responsabilité villégiature et voyages

Nous garantissons, lors de séjours ou voyages à titre privé dont la durée est inférieure à 3 mois consécutifs, la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou occupant pour les dommages causés aux tiers à la suite d'un sinistre résultant exclusivement des garanties souscrites aux conditions particulières.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré résultant des exclusions responsabilité civile vie privée.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Risques locatifs et recours des tiers dans le cadre de la garantie incendie	A concurrence de 3 000 fois l'Indice
Risques locatifs et recours des tiers dans le cadre des garanties Dégâts des eaux, Bris de glace	A concurrence de 450 fois l'Indice
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

➤ La responsabilité civile organisateur de fête familiale

Condition de la garantie

La garantie est acquise uniquement pour les manifestations d'ordre familial et privé dont le nombre de participants maximum n'excède pas 500 personnes, et selon une durée convenue et précisée contractuellement avec le bailleur et pour une durée n'excédant pas 5 jours.

La garantie est mobilisable uniquement en cas de défaillance ou insuffisance et après épuisement de la garantie Responsabilité civile vie privée lorsque le responsable du sinistre est identifié.

La garantie est mobilisable en cas de défaillance ou insuffisance et après épuisement de la garantie Responsabilité civile Propriétaire bailleur en cas de dommages liés au bâtiment propre.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- Des dommages causés aux bâtiments résultant uniquement d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégât des eaux, d'un Bris de glace dans les mêmes conditions et exclusions de chaque garantie concernée.
- Des dommages causés aux matériels loués, prêtés ou mis à disposition
- Des dommages causés aux bâtiments loués ainsi qu'à l'ensemble de la propriété louée.
- Des dommages causés aux tiers en vertu des articles 1240 et 1241 du code civil
- Des dommages causés aux tiers par le matériel mis à disposition, loué, prêté ou personnel et nécessaire à l'organisation de la fête familiale.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés aux tiers :**
 - **Dus aux prestataires de service et leurs préposés employés par l'assuré pour l'organisation de la manifestation.**
 - **Dus à une intoxication alimentaire ayant pour origine la distribution de produits dans le cadre d'une promotion à des fins commerciales.**
 - **Dus à un vol et dégradation des effets personnels déposés en vestiaires ou sur le site appartenant à un participant de la manifestation et/ou à l'assuré.**
 - **Liés au non-respect du contrat de mise à disposition ou de location.**
- **Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties.**

Modalités d'indemnisation

	Montant maximum de garantie
Dommages corporels et matériels causés aux tiers (y compris intoxication alimentaire)	A concurrence de 5 000 000 € non indexable
Dommages matériels causés aux bâtiments	A concurrence de 5 000 000 € non indexable
Dommages aux matériels mis à disposition	A concurrence de 75 000 € non indexable

Dommages aux matériels loués, prêtés	A concurrence de 3 000 € non indexable
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières

Responsabilité Civile Locative

Dès lors que vous êtes locataire cette garantie vous est automatiquement acquise.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir envers le propriétaire des biens assurés mentionnés aux conditions particulières du contrat, en vertu des articles 1351 et 1732 à 1735 du Code civil pour les dommages résultant exclusivement d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégât des eaux, et d'un Bris de glace dans les conditions définies dans chaque garantie, y compris les frais consécutifs subis par le propriétaire.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions de la garantie Incendie, Explosion, Dégât des eaux, Bris de glace
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 8 400 000 € non indexable y compris frais consécutifs
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

Responsabilité Civile Propriétaire Immobilier

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages causés aux tiers imputables aux biens assurés y compris les terrains n'excédant pas 10 000m² ne comportant pas de plan d'eau de plus de 3 000m², parkings, voies privées, jardins, arbres, plantations et installations de toute nature qui se trouvent uniquement à l'adresse du risque.

Cette liste est exhaustive et limitative.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré résultant :
 - De l'exercice d'une activité professionnelle, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin.
 - D'étendue d'eau de plus de 3 000m².
 - De vols ou tentatives de vols commis par les préposés de l'assuré si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
 - D'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les locaux occupés par des banques, bijouteries, joailleries, fourreurs, antiquaires, marchands de tableaux.
 - Du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
 - Des recours exercés à titre de sanction par la sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même code.
 - Des biens assurés ou partie de biens assurés non réceptionnés.
- Les dommages causés aux salariés et préposés pendant leur service, ainsi qu'aux personnes occupées aux travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des biens assurés.
- Les dommages causés aux locataires, colataires, sous-locataires des biens assurés dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeuble ou immeubles en copropriété.
- Les dommages consécutifs à la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors qu'il a été sanctionné antérieurement pour une infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et des textes pris pour leur application.
- Les dommages atteignant les biens dont l'assuré mis en cause est propriétaire, locataire, gardien, dépositaire ou qui lui seraient confiés à quelque titre que ce soit.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages hors atteinte à l'environnement	A concurrence de 5 000 000 € non indexable dont 1 500 000 € non indexable par sinistre pour les dommages matériels et immatériels
Dommages liés à l'atteinte à l'environnement	A concurrence de 300 fois l'Indice
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat
Franchise spécifique relative à l'atteinte à l'environnement)	1 000 € non indexable

Ce que nous garantissons également :

➤ La responsabilité civile piscine

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de la présence d'une piscine à l'adresse du risque assuré pour les dommages causés aux tiers, y compris de la pollution des eaux, du sol, ou toute autre atteinte à l'environnement.



Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré dus à l'inobservation des normes et des règlements édictés par les autorités compétentes.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 2 200 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels consécutifs	A concurrence de 61 000 € non indexable par tiers
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat
Franchise atteinte à l'environnement	1 000€ non indexable

➤ La responsabilité civile revente électricité

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités prévues aux articles 1240 à 1242 du code civil, que vous pouvez encourir, en votre qualité de producteur, du fait de l'existence d'installations d'énergies renouvelables à l'adresse du risque assuré pour les dommages causés aux tiers.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré prévue par l'article 1231-1 du code civil en tant que producteur envers les fournisseurs d'électricité ou tout autre organisme.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages	A concurrence de 1 500 000 € non indexable par sinistre et à concurrence de 3 000 000 € non indexable par an.
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

Responsabilité Civile Assistantes Maternelles

Conditions de la garantie

Un contrat de travail doit être signé entre les parties.

L'assuré doit avoir reçu un agrément dans les conditions de l'article 1231 du Code de la famille et de l'aide sociale, et le nombre d'enfants gardés devra être conforme à cet agrément.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages causés aux tiers du fait des enfants dont vous avez la garde à titre onéreux uniquement pendant la période de garde définie au contrat de travail, ainsi que les dommages subis par ces enfants durant cette période.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré causés :
 - Aux biens appartenant à l'assuré par le fait des enfants gardés,
 - Aux parents des enfants gardés.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 4 500 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 540 000 € non indexable par sinistre
Franchise	

Responsabilité Civile Accueillant/Accueilli

Préambule

Les personnes accueillies se définissent comme des personnes qui, à la suite d'un contrat, sont accueillies au domicile de l'Assuré et à l'adresse des biens assurés indiquée dans les Conditions Particulières du Contrat pour une période déterminée.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages causés aux personnes accueillies dans les biens assurés.
- Ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les personnes accueillies peuvent encourir pour les dommages causés aux tiers et/ou à l'assuré.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à l'obligation d'assurance.**
- **Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties**

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 4 500 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 540 000 € non indexable par sinistre
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

Responsabilité Civile Accueil Personnes Agées et Handicapées

Conditions de la garantie

Vous devez avoir reçu un agrément pour accueillir à votre domicile, à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes qui n'appartiennent pas à votre famille.

Cette garantie cesse de plein droit dès qu'il est mis fin à l'accueil pour quelque cause que ce soit.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir la personne bénéficiant de l'agrément en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies :

- de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles ou immeubles, de ses animaux domestiques
- en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages subis par les tiers :

- de son fait personnel, du fait de ses meubles, de ses animaux domestiques
- en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du code civil, de toute action de l'eau, de toute explosion ou implosion
- du fait des services rendus au foyer d'accueil.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à l'obligation d'assurance.**
- **Le retrait d'agrément ou condition d'octroi de l'agrément non respectée**
- **Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties.**

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 4 500 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 540 000 € non indexable par sinistre
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

Responsabilité Civile Gîtes et Locations Saisonniers

Condition de la garantie

Pour que cette garantie soit mobilisable, l'assuré doit se conformer à la réglementation en vigueur (L 324-1 et suivants du Code du tourisme) de la commune où est situé le gîte ou la location saisonnière.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que loueur de gîtes et locations saisonnières pour les dommages causés aux hôtes du fait des biens assurés mis à disposition des hôtes.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les gîtes ou locations saisonnières accueillant plus de 14 personnes.
- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol ou à la détérioration du mobilier appartenant aux hôtes de l'assuré.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

	Montant maximum de garantie
Dommages corporels	A concurrence de 2 200 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 61 000 € non indexable par tiers
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

Responsabilité Civile Chambres d'Hôtes

Condition de la garantie

Vous devez avoir effectué une déclaration préalable (formulaire type Cerfa) auprès de la mairie de la commune où est située la chambre d'hôtes.

Vous déclarez louer au maximum 5 pièces principales du risque en tant que chambres d'hôtes avec un maximum de 15 hôtes.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que loueur de chambre d'hôtes pour les dommages causés aux hôtes du fait des biens assurés mis à disposition des hôtes, ainsi que des repas servis.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol ou à la détérioration du mobilier appartenant aux hôtes de l'assuré.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 2 200 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 61 000 € non indexable par Tiers [□]
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

Responsabilité Civile Terrain Non Bâti

Condition de la garantie

Le terrain non bâti est exclusivement situé dans un rayon de 50km du risque (avec mention de la superficie et de l'adresse dans les conditions particulières du contrat) et sa surface est inférieure à 150 000m² et ne comporte aucune construction, falaise, carrière, mur de soutènement, cours d'eau, mares et étangs d'une surface supérieure à 3 000m² et 2000m² de forêts.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des terrains non bâtis situés à l'adresse indiquée sur les conditions particulières pour les dommages causés aux tiers.



Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés aux tiers du fait des terrains non bâtis :**
 - dont la surface est supérieure à 150 000m²
 - qui comportent des constructions, falaises, carrières, murs de soutènement, cours d'eau, mares et étangs d'une surface supérieure à 3 000m² et 2 000m² pour les forêts.
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 2 200 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 61 000 € non indexable par tiers
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat
Franchise atteinte à l'environnement	1 000€ non indexable

Responsabilité Civile Bovins, Ovins, Caprins

Condition de la garantie

Vous déclarez que le nombre de bovins, ovins ou caprins dont vous êtes propriétaire ou qui sont sous votre garde n'excède pas le nombre de 6.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des bovins, ovins, caprins dont vous êtes propriétaire ou qui sont sous votre garde pour les dommages causés aux tiers.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages aux ovins, bovins, caprins propriété de l'assuré ou sous sa garde
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 2 200 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 61 000 € non indexable par tiers
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat

Responsabilité Civile Équidés

Condition de la garantie

Vous déclarez que les chevaux, poneys, ânes dont vous êtes propriétaires ou qui sont sous votre garde possèdent un identifiant SIRE.

La garantie est acquise pour 3 équidés.

Si vous souscrivez cette garantie, nous garantissons les conséquences de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des équidés dont vous êtes propriétaires ou qui sont sous votre garde pour les dommages causés aux tiers.



Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux tiers du fait de la responsabilité de l'assuré lors de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative ou soumises à l'obligation d'assurance
- La pratique de l'équitation
- Les exclusions générales aux responsabilités et les exclusions générales à toutes les garanties

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Dommages corporels	A concurrence de 2 200 000 € non indexable
Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 61 000 € non indexable par tiers
Franchise	
Franchise	Voir les Conditions Particulières du Contrat



Défense - Recours

Si vous souscrivez cette garantie, pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :

- Nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- Nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.

Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'aviez ni la propriété ni l'usage.

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

SEUIL D'INTERVENTION

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur au montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières de votre contrat.

Modalités d'indemnisation

Montant maximum de garantie	
Frais d'avocat et frais de justice	Se reporter au chapitre Les Dispositions Spéciales

Les dispositions spéciales

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent Contrat, dans la limite de la Garantie, nous :

- assumons la défense de l'Assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
- avons la faculté, si le ou les Tiers n'ont pas été désintéressés, de diriger la défense devant les juridictions pénales ou de s'y associer au nom de l'Assuré civilement responsable et d'exercer les voies de recours en accord avec l'Assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous avons seul le droit de transiger avec les Tiers ou leurs ayants droit.

L'Assuré nous donne tous pouvoirs : ainsi, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré au Tiers un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant des Garanties.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Conflit d'intérêt

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du tribunal judiciaire s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou à celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente le montant maximum de la prise en charge ou du remboursement des honoraires d'avocat.

Honoraires juridiques	Montant indexable maximum garanti	
Défense pénale et recours	A concurrence de 30 fois l'indice	
Plafonds des honoraires d'avocats (exprimés en TTC)		
	Cour de Paris et Versailles	Autres cours
Tribunal correctionnel	353 €	322 €
Tribunal Judiciaire et Administratif	678 €	648 €
Tribunal de proximité	659 €	528 €
Juge de proximité	550 €	525 €
Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation	428 €	408 €
Référé : juge civil	420 €	400 €
Incident devant le juge de la mise en état	355 €	337 €
Juge de l'exécution	389 €	364 €
Cour d'Appel : référé 1^{er} président	547 €	526 €
Cour d'Appel : affaire au fond	678 €	648 €
Requêtes (présentation ou défense)	296 €	279 €
Dépôt de plainte avec constitution partie civile	389 €	364 €
Chambre de l'instruction	557 €	537 €
Assistance à expertise / à instruction (sur accord exprès)	448 €	424 €

Assistance à médiation	573 €	553 €
Démarche au parquet pour obtention de PV	90 €	90 €
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	900 €	900 €
Expertise médicale	144 €	144 €
Juge ou Tribunal pour enfant	500 €	477 €

EXCLUSIONS GÉNÉRALES AUX RESPONSABILITÉS



Outre les Exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés aux tiers du fait de votre responsabilité résultant :**
 - D'un travail clandestin
 - D'un fait volontaire
 - D'un état d'ivresse ou d'éthylisme de l'assuré c'est-à-dire au-delà de 0.5 gramme d'alcool par litre de sang (sauf si le sinistre est sans relation avec l'état) et/ou sous l'empire de la drogue, substances illicites non prescrites médicalement
 - De l'utilisation de transports aériens et d'appareils de navigation aérienne
 - D'un trouble anormal du voisinage
 - Des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories tels que définis réglementairement
 - De la participation ou collaboration de l'assuré à un attentat, à un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, à un acte de sabotage, à un rapt c'est-à-dire l'enlèvement de personnes ou d'extorsion de fonds avec ou sans rançon, aux mouvements populaires, malveillances, rixes (sauf cas de légitime défense).
 - De toute participation, en qualité de concurrent ou organisateur de l'assuré à des paris, matchs, courses ou manifestations sportives soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L 321-1 du code du sport, soit à autorisation préalable des pouvoirs publics.
 - De la pratique, à titre professionnel de sports ou leurs essais préparatoires, ou en tant qu'amateur des sports nécessitant une licence obligatoire (sports aériens, parachutisme, lutte sous toutes ses formes)
 - Des textes légaux et réglementaires :
 - La loi modifiée N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - La loi modifiée n° 75-663 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
 - La loi modifiée n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte de la pollution,
 - La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi modifiée n° 61-842 du 19 décembre 1990 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
 - La loi n° 76-629 relative à la protection de la nature,
 - La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Les dommages immatériels non consécutifs
 - Les dommages qui sont la conséquence inévitable et prévisible des conditions dans lesquelles sont exercées la gestion des biens assurés de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du contrat
 - Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelable en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment du sinistre.
 - Les dommages et les conséquences financières ayant pour origine une publicité mensongère, un acte de concurrence déloyale
 - Les dommages et les conséquences financières ayant pour origine une action se rapportant à un conflit du travail, ou celle engagée devant le conseil des prud'hommes ainsi qu'un litige de nature fiscale.
 - Les dommages et les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence connues ou qui ne pouvaient être ignorées par l'assuré.
 - Les dommages et les conséquences pécuniaires imposées par une loi ou un règlement dès lors que cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait avoir son auteur en l'absence de toute cause justificative.
 - Les dommages de nature à engager la Responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi-délictuelle réelle ou prétendue de l'Assuré directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou au plomb ou à tout autre matériau contenant de l'amiante ou du plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
 - Les dommages causés par les formaldéhydes, par les champs et ondes magnétiques.
 - Les dommages et les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du Contrat, pour des dommages causés aux tiers par émission, dispersion, rejet ou dépôt de substance solide, liquide, gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à enregistrement ou autorisation en application des articles L. 511.1, L. 512.1 à L. 512-7-7 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Les dommages causés par les installations photovoltaïques ayant une puissance supérieure à 36 KWc
 - Les exclusions générales à toutes les garanties

EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES



Ce que nous ne garantissons pas tant pour les dommages subis que pour les conséquences de votre responsabilité civile :

- Tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causés en tout ou en partie par, résultant de, découlant de ou en relation avec :
 - Toute perte, altération, dommage ou réduction de la fonctionnalité, disponibilité ou du fonctionnement du système informatique
 - Toute perte d'utilisation, réduction de la fonctionnalité, réparation, remplacement, restauration ou reproduction de toute donnée, y compris tout montant relatif à la valeur de ces données.
- La perte, la destruction ou le remplacement de fichiers, logiciels et programmes
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés
- Le mobilier appartenant à l'Assuré se trouvant dans les parties communes de la copropriété.
- Les dommages résultant d'un fait volontaire et intentionnel
- Les dommages ne résultant pas d'un accident
- Les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrages, d'une garantie décennale, et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé
- Les dommages dus et consécutifs du non-respect des obligations prévues par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité civile dite loi Spinetta et à l'assurance dans le cadre de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code civil.
- Les dommages aux biens désaffectés
- Les dommages résultant de la fabrication d'explosifs de toute nature ou de la détention d'explosif, d'engins et/ou armes de guerre dont la détention est interdite et dont l'assuré serait sciemment possesseur ou détenteur.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnement ionisant
- Les dommages occasionnés par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les Dommages dus aux effets de radiation par l'accélération artificielle de particules.
- Les dommages causés ou subis à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales
- Les dommages causés ou subis du fait de la participation à un pari de l'assuré.

- Les dommages provenant de la guerre étrangère : il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère
- Du fait d'une guerre civile, ou opération assimilée à des faits de guerre, révolution
- Résultant de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ou parution de décret au journal officiel : il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- Résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'éruption volcanique, d'un effondrement, d'un affaissement ou glissement de sol, des inondations, de raz de marée, de coulées de boues, de chute de pierre ou autres cataclysmes sauf parution au Journal Officiel d'un arrêté de catastrophe naturelle.
- Les dommages provenant d'un fait ou d'un évènement dont l'Assuré avait connaissance à la date de prise d'effet de la Garantie concernée ou de la date de formation du Contrat si elle est antérieure.
- Les dommages causés ou subis par (à l'exclusion de la garantie décès accidentel) :
 - les fauteuils roulants électriques dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 6km/h.
 - les NVEI.
 - Les speed-bikes
 - les Aéromodèles de loisirs n'entrant pas dans la définition contractuelle
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile par l'article L.211-1 du Code, y compris les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg PTAC, caravanes ou tout autre appareil lorsqu'il est attelé à un véhicule
 - des véhicules terrestres à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 6 km/h.
 - les vélos à assistance électrique dont la vitesse maximale sous assistance électrique annoncée par le constructeur excède 25 km/h et/ou dont la puissance du moteur dépasse 250 Watts.
 - par les appareils nautiques ou par les embarcations de plus de 6 mètres et/ou de plus de 6 CV ou d'un véhicule nautique à moteur quelle que soit leur puissance (tels que jet ski, jet à bras, scooter, motos de mers...) dont l'Assuré est propriétaire, gardien ou locataire.
- les obligations que l'Assuré aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombait pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- le paiement des amendes y compris celles ayant caractère de réparations civiles, contraventions, pénalités, astreintes, frais judiciaires et des accessoires quelles qu'en soient la nature.
- de maladies ainsi que leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit.

- **Les dommages et responsabilités résultant de travaux effectués à l'adresse du risque par l'Assuré ou à titre bénévole pour lesquels un permis de construire ou une déclaration de travaux est nécessaire ainsi que pour les travaux non autorisés par le représentant de l'immeuble en copropriété lorsque l'accord préalable de celui-ci est requis.**
- **Les dommages et responsabilités résultant de la non-réalisation de travaux, réparations, entretiens, que vous saviez devoir effectuer, et notamment de la non-réparation de la cause d'un précédent sinistre.**

EN CAS DE SINISTRE

La déclaration

Lorsqu'un sinistre survient :

- Vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en arrêter l'aggravation des dommages, sauver le mobilier et veiller ensuite à sa conservation,
- Vous devez apporter à l'assureur toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages, à la détermination de leur montant.
- Vous ne devez pas procéder aux réparations des dommages sans l'accord préalable de la Mutuelle.

Sanctions
Se reporter au paragraphe Non-respect des obligations

Également, vous devez aviser par écrit ou verbalement contre récépissé du sinistre à la Mutuelle selon le tableau ci-dessous :

	Vol/ Acte de vandalisme	Catastrophes Naturelles	Catastrophes technologiques	Autres garanties
Délai de déclaration	2 jours ouvrés	30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	Dans les plus bref délai	5 jours ouvrés
Sanctions	Se reporter au paragraphe Non-respect des obligations			

Les formalités à respecter et informations à donner à la Mutuelle par l'Assuré sont les suivantes :

Dans la déclaration	<ul style="list-style-type: none">- La date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.- Le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable, des témoins.- Les références du Contrat d'assurance et l'existence, le cas échéant, d'autres Contrats garantissant les mêmes risques.- L'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion du dossier	Communiquer tous les documents nécessaires demandés par la Mutuelle.

À tout moment	Transmettre à la Mutuelle, dès réception, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.
En cas de vol	Aviser les autorités de police ou de gendarmerie dans les 48 heures qui suivent la constatation du sinistre et déposer plainte (cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord sous peine de déchéance de garantie).
En cas de récupération des objets volés	Se reporter au paragraphe Obligations de l'Assuré en cas de récupération des objets volés dans la garantie Le Vol.
Sanctions	Se reporter au paragraphe Non-respect des obligations.

Les obligations de la Mutuelle sont les suivantes :

Information	<p>Dans les 10 jours ouvrés de la réception de la déclaration, Nous informons l'Assuré de la position prise ou des attentes par tout moyen (courrier, courriels, téléphone...) sous réserve de la force majeure notamment constituée lorsque des évènements exceptionnels atteignent un grand nombre de victimes.</p> <p>Nous précisons régulièrement l'état d'évolution du dossier et restons disponibles pour conseiller l'Assuré et apporter des explications nécessaires.</p>
Au cours de la gestion du dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder, si nécessaire, à nos frais aux opérations d'expertise.
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise : Se reporter au paragraphe L'expertise.</p> <p>Traitement des réclamations : Se reporter au paragraphe Les réclamations.</p>
Paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'Indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la réception de la mainlevée.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'Assuré nous a remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel</p>

	constatant l'état de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques lorsque celle-ci est postérieure.
Transparence	En cas de désaccord entre nous et l'Assuré sur le montant de l'indemnité à verser, nous nous engageons au versement de l'indemnité que nous estimons devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.

L'expertise

Les dommages aux biens assurés ou aux tiers sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre nous et l'Assuré sur les circonstances du sinistre ou sur l'évaluation des dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

A défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec l'Assuré ou un représentant de ces derniers.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des Biens assurés.

Le sauvetage reste la propriété de l'Assuré, même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal judiciaire du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

L'indemnisation

Le Contrat d'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; il ne lui garantit que les réparations de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme des preuves de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'Assuré est tenu d'apporter les preuves par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

Modalités contractuelles de calcul des Dommages

Une vétusté s'applique sur la main d'œuvre, les fournitures et frais accessoires pour l'ensemble des Garanties sauf pour la Garantie Le Dommage Electrique où aucune vétusté n'est appliquée sur le poste main d'œuvre et déplacement.

Le mobilier de valeur est estimé par référence aux prix pratiqués en salles de ventes, à défaut en valeur de marché.

La valeur à neuf ne porte en aucun cas sur le linge, la literie, les effets d'habillement, le mobilier de valeurs, et le mobilier électroménager, audiovisuel, informatique, électronique, électrique.

Les vétustés sont appliquées à dire d'expert suivant l'âge et l'état d'entretien des biens endommagés et sur la base des prix applicables au jour du Sinistre.

Toutefois, selon la liste ci-dessous, ces vétustés sont contractuelles.

DÉSIGNATION	Taux annuel de vétusté et plafond de vétusté
Plaque fibrociment	4 % par an avec un plafond de 80 %
Plaque polycarbonate	5 % par an avec un plafond de 80 %
Store banne	5% par an avec un plafond de 80 %
Bien immobilier si dommage électrique	5 % par an avec un plafond de 80 %
Mobilier électroménager, audiovisuel, électrique, électronique	5 % par an avec un plafond de 80 %
Mobilier informatique	10 % par an avec un plafond de 90 %
Literie	10 % par an avec un plafond de 80 %
Linge	20 % par an avec un plafond de 80 %
Equipement de sport (par exemple le vélo) et de loisir	10 % par an avec un plafond de 70 %
Mobilier de jardin	10 % par an avec un plafond de 70 %
Abri rigide de piscine / rideau de sécurité de piscine	5 % par an avec un plafond de 80 %
Bâche hivernale ou non rigide de piscine de piscine	5 % par an avec un plafond de 80 %
Autres biens	Taux de vétusté évalué en gré à gré

Modalités d'indemnisation des biens mobiliers

Mobilier de valeur/ espèces, titres et valeurs	A dire d'expert
Mobilier hors électroménager, audiovisuel, informatique, électronique, électrique	Valeur d'usage dans un premier temps (indemnité immédiate) majorée de la valeur à neuf sur présentation de justificatifs à l'assurance dans un délai de 2 ans à compter du versement de l'indemnité immédiate (indemnité différée)

Modalités d'indemnisation des biens mobiliers électroménager, audiovisuel, informatique, électronique, électrique

	Sans Rééquipement à neuf	Avec Rééquipement à neuf
Mobilier électroménager, audiovisuel, informatique, électronique, électrique moins de 10ans	Valeur d'usage	Valeur d'usage (indemnité immédiate) et vétusté récupérable intégralement sur présentation de justificatifs à l'assurance dans un délai de 2 ans à compter du versement de l'Indemnité immédiate (indemnité différée)
Mobilier électroménager, audiovisuel, informatique, électronique, électrique plus de 10 ans	Aucune indemnité	Valeur d'usage

Modalités d'indemnisation des biens immobiliers et immobiliers par destination

La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.

RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

Si mention en est faite aux Conditions Particulières vous bénéficiez de la reconstruction à l'identique des biens immobiliers permettant de reproduire les caractéristiques du bâtiment détruit en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de construction afin d'assurer un rendu identique au bâtiment d'origine.

Les bâtiments classés et les chalets/maisons en bois ou à ossature bois sont automatiquement reconstruits à l'identique.

Biens immobiliers, biens immeubles par destination

Valeur d'usage dans un premier temps (indemnité immédiate) majorée de la valeur à neuf sur présentation de justificatifs à l'assurance dans un délai de 2 ans à compter du versement de l'indemnité immédiate (indemnité différée)

La valeur de reconstruction des Biens assurés, déterminée par l'expert, est **supérieure à la Valeur vénale** des Biens assurés au jour du Sinistre.



Sous réserve que l'Assuré ait justifié de sa qualité à percevoir la somme (main levée d'opposition, attestation notariée, etc...), Nous réglons, dans un délai maximum de 30 jours suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive, une Indemnité immédiate correspondant à la Valeur vénale des Biens assurés.



L'Assuré **reconstruit** les Biens assurés dans un **délai de 2 ans** à compter du versement de l'Indemnité immédiate.



L'Assuré **ne reconstruit pas** les Biens assurés dans un **délai de 2 ans** à compter du versement de l'Indemnité immédiate.



L'Assuré fournit les preuves de cette reconstruction par la présentation de justificatifs à la Mutuelle dans un **délai de 2 ans** à compter du versement de l'Indemnité immédiate.



La part de **vétusté est inférieure ou égale à 33 %.**



La part de **vétusté est supérieure à 33 %.**



Nous réglons une Indemnité différée égale au montant de la Vétusté.



Nous réglons une Indemnité différée égale au montant de la Vétusté seulement à hauteur de 33 % de la Valeur à neuf.

Nous ne versons aucune indemnité complémentaire et nous maintenons ainsi le premier règlement correspondant à la Valeur vénale des Biens assurés.

CAS N°2

La valeur de reconstruction des Biens assurés, déterminée par l'expert, est **inférieure à la Valeur vénale** des Biens assurés au jour du sinistre.

Sous réserve que l'Assuré ait justifié de sa qualité à percevoir la somme (main levée d'opposition, attestation notariée, etc...), Nous réglons, dans un délai maximum de 30 jours suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive, une Indemnité immédiate correspondant à la Valeur d'usage des Biens assurés.

L'Assuré reconstruit les Biens assurés dans un délai de 2 ans à compter du versement de l'Indemnité immédiate.

L'Assuré ne reconstruit pas les Biens assurés dans un délai de 2 ans à compter du versement de l'Indemnité immédiate.

L'Assuré fournit les preuves de cette reconstruction par la présentation de Justificatifs à la Mutuelle ou au Réassureur dans un délai de 2 ans à compter du versement de l'Indemnité immédiate.

Si l'impossibilité de reconstruction (cas de force majeure) n'existait pas ou était inconnu de l'Assuré lors de la souscription du Contrat.

Si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure existant à la souscription du Contrat et que Nous prouvons que ou l'Assuré en avait connaissance ou à la suite d'une décision personnelle de l'Assuré.

La part de **Vétusté est inférieure ou égale à 33 %.**

La part de **Vétusté est supérieure à 33 %.**

Nous réglons une **indemnité différée égale au montant de la Vétusté.**

Nous réglons une **indemnité différée égale au montant de la Vétusté seulement à hauteur de 33 %** de la Valeur à neuf.

Nous réglons une **indemnité différée égale à 16,5 %** de Vétusté.

Nous ne versons **aucune indemnité complémentaire.**

Modalité de prise en charge des frais consécutifs à sinistre

Si la garantie mise en jeu le mentionne, nous garantissons aussi :

Frais cotisation assurance Dommage-ouvrage	Sur justificatifs à hauteur de 3% des dommages matériels sur les biens assurés
Frais d'honoraires d'architecte, maître d'œuvre, contrôleur technique, bureau d'ingénierie	Sur justificatifs à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 5% des dommages matériels sur les biens assurés - 7% des dommages matériels sur les biens assurés en cas d'absence de frais honoraires d'expert d'assuré
Frais honoraire d'expert d'assuré	Sur justificatifs à hauteur de 3% des dommages matériels sur les biens assurés
Frais de clôture provisoire et gardiennage	Sur justificatifs à hauteur de 5 000€
Frais de déblais, démolition et d'enlèvement des décombres	A concurrence des frais réels engagés
Frais de dépollution et désamiantage	Sur justificatifs à hauteur de 25 000€
Frais de déplacement et remplacement du mobilier	A concurrence des frais réels engagés
Frais de mise en conformité	A concurrence des frais réels engagés
Perte d'usage/ privation de jouissance	Dans la limite de 18 mois à compter du jour du sinistre
Pertes indirectes	Sur justificatifs à hauteur de 10% des dommages matériels sur les biens assurés
Perte de loyer (uniquement pour les propriétaire non occupant)	Dans la limite de 18 mois à compter du jour du sinistre
Frais de relogement	Dans la limite de 18 mois à compter du jour du sinistre. Les frais d'hôtel sont limités à 77€/nuit et par personne dans la limite de 10 nuits/ personne.
Mesures conservatoires	A concurrence des frais réels engagés

✓ Cas particuliers

Cas particulier de l'usufruitier et du nu-propiétaire :

En cas de sinistre durant l'usufruit, nous ne versons l'Indemnité qu'après la régularisation d'une quittance collective entre l'usufruitier et le nu-propiétaire qui auront la charge de se répartir la quote-part de l'indemnité revenant à chacun.

A défaut d'accord, nous serons libérés vis-à-vis de chaque partie par le simple dépôt, à leurs frais, du montant total de l'Indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le nu-propiétaire et l'usufruitier devront être présents ou bien dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Cas particulier du copropriétaire :

Uniquement en cas de défaillance ou d'insuffisance de Garantie du Contrat d'assurance souscrit par le syndic de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires ou le syndic bénévole, Nous garantissons les parties communes de la copropriété à la suite d'un sinistre mettant en jeu les seuls événements assurables souscrits dans les Conditions Particulières du Contrat dans la limite de la quote-part de l'Assuré, en sa qualité de Copropriétaire occupant.

Catastrophes naturelles :

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

En cas de contestation des conclusions du rapport d'expertise, nous informons l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de se faire assister par un expert de son choix.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. A défaut, et sauf cas de force fortuite ou force majeure, l'indemnité porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Réparations faites par l'Assuré :

Nous réglons, dans un délai maximum de 30 jours suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive, une Indemnité immédiate et définitive évaluée uniquement en fonction des dépenses et charges engagées sans tenir compte de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et fournitures.

La prise en compte de la main d'œuvre se fait sur la base de 10€/heure.

Dépendance et Mur de soutènement :

Nous réglons, dans un délai maximum de 30 jours suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive, une Indemnité totale et égale à la valeur des Frais de déblais, démolition et d'enlèvement des décombres (sans limitation de somme et sur présentation de Justificatifs) ainsi que les Frais de dépollution et désamiantage lorsque, au jour du Sinistre, les Dépendances et Mur de soutènement présentent une Vétusté supérieure à 50 % à dire d'expert.

Biens assurés frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

Nous réglons, dans un délai maximum de 30 jours suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive, une Indemnité limitée à la Valeur de sauvetage des matériaux de démolition.

Biens assurés construits sur terrain d'un tiers :

En cas de reconstruction sous un délai de 1 an après l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive, Nous réglons les Indemnités au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation de factures, mémoires, rapport d'expertise.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol, de tout ou partie des biens assurés, Nous réglons une Indemnité ne pouvant excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, Nous réglons une Indemnité égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

La subrogation

Lorsque l'Assuré a été indemnisé à la suite d'un sinistre, nous nous substituons dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel tiers responsable des dommages pour obtenir le remboursement des indemnités réglées, en application de l'article L. 121-12 du Code des Assurances.

En vertu de cette même Subrogation, la reconnaissance de la responsabilité d'un dommage par l'Assuré ne nous engage nullement.

Il nous appartient et à nous seuls, d'apprécier la responsabilité de l'Assuré.

Limite contractuelle d'indemnité

Il s'agit d'une limitation non indexable du présent Contrat de l'Indemnité maximale due pour tout ou partie des garanties dommages, souscrites au contrat en cas de sinistre.

Cette limite est fixée dans vos conditions particulières. A défaut, la Limitation Contractuelle d'Indemnité ne peut excéder en aucun cas la somme de 4 400 000 € non indexable.

Non-respect des obligations

En cas du non-respect des obligations spécifiques décrites dans les garanties, nous serons fondés à appliquer une indemnité réduite de 30% de l'indemnité sauf si l'inexécution de cette obligation est sans lien avec l'origine du sinistre.

Lors de la survenance d'un sinistre, en cas de réparation des biens sans notre accord : une déchéance de garantie sera appliquée.

En l'absence de communication des documents demandés lors de la gestion d'un sinistre, l'Assuré perd tout droit à indemnité pour ce sinistre.

En cas de retard de la déclaration de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure : une déchéance de garantie sera appliquée dès lors que ce manquement cause un préjudice à la Mutuelle.

Si de mauvaise foi, l'Assuré établit de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, présente des réclamations sur des biens assurés prétendus détruits ou disparus à la suite du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, emploie des justificatifs inexacts ou frauduleux, nous appliquerons une déchéance de garantie.

S'il s'avère que les Biens assurés ne sont pas conformes à la déclaration du risque par l'Assuré, nous nous réservons le droit d'appliquer une règle proportionnelle de prime dans le calcul de l'indemnité.

LA VIE DU CONTRAT

Déclaration du risque et de ses modifications

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121.5 du code des assurances.

À la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions qui vous sont posées et qui nous permettent d'apprécier le risque.

Lors de la souscription du contrat, et sauf clauses spéciales souscrites ou indications aux Conditions Particulières du contrat, il est implicitement convenu entre vous et nous que :

- Les bâtiments renfermant les objets assurés sont construits en matériaux durs avec une tolérance de 10% de matériaux légers dans la construction et la couverture

- Les biens assurés renfermant le mobilier assuré sont en bon état d'entretien
- Les biens assurés représentent le nombre de pièces principales réelles mentionnées aux Conditions Particulières du contrat.

En cours de contrat, et conformément à l'article L 113-2 du code des assurances vous devez : déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites à la souscription.

La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que nous n'aurions pas contracté, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté de :

- Résilier le contrat par lettre recommandée moyennant un préavis de 10 jours.
- Proposer un nouveau taux de cotisation conformément à l'article L 113-4 du code des assurances. Si vous n'acceptez pas ce nouveau taux sous un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat dans les formes et délais mentionnés ci-dessus et, lorsque l'aggravation résulte de votre fait, réclamer une indemnité devant les tribunaux compétents.

SANCTIONS

Toute inexactitude, réticence ou omission, même si elle n'exerce aucune influence sur un sinistre, est sanctionnée par :

- **La nullité du contrat si la mauvaise foi de l'Assuré est établie (L 113-8 code des assurances)**
- **une règle proportionnelle de prime si l'Assuré est de bonne foi (L 113-9 code des assurances)**

Paiement de la cotisation

Selon l'article L 113-2 du code des assurance l'assuré est obligé de payer la prime ou cotisation aux époques convenues.

Ainsi, vous vous engagez à payer la cotisation dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du contrat ou sur le dernier avis d'échéance, ainsi que les frais, les impôts et taxes dus sur les contrats et dont la récupération n'est pas interdite.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières du contrat, la cotisation est payable annuellement et d'avance, à la date indiquée aux Conditions Particulières du contrat au sein de la mutuelle auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Le fractionnement de la cotisation ne saurait faire échec à l'indivisibilité de la cotisation annuelle qui reste toujours exigible.

Si la date de prise d'effet du contrat est différente de la date d'échéance principale, un prorata sera perçu pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance prévue aux Conditions Particulières du contrat pour le paiement de la cotisation.

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances : à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour nous de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après

vosre mise en demeure. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après votre mise en demeure.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-avant.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où nous ont été payés, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de primes ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement.

Adaptation des capitaux assurés et cotisations

Pour l'ensemble des garanties souscrites au contrat, à l'exclusion des garanties responsabilités civiles, les capitaux assurés, ainsi que les cotisations nettes correspondantes sont déterminés par l'application de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment).

Les capitaux assurés et les cotisations nettes seront modifiés, lors de chaque échéance principale, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription, mentionné sur vos Conditions Particulières, et la valeur de l'indice à l'échéance principale mentionnée dans votre dernier avis d'échéance.

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux biens assurés par le présent contrat. Vous en êtes informés à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation.

En cas de majoration de la cotisation hors taxes et hors variation de l'indice, vous pouvez résilier votre contrat dans le mois où vous en avez eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation intervient un mois après la date d'envoi de la demande de résiliation, vous êtes toutefois redevable de la cotisation correspondante à la période de garantie calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Information en cas d'assurances multiples

Préambule

Lorsque plusieurs contrats d'assurance contre un même risque sont souscrits de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts. Dans ce cas, le principe d'assurances multiples non cumulatives n'est pas applicable.

Dans la mesure où il existe plusieurs contrats d'assurance n'ayant pas le même souscripteur, ils n'ont aucun caractère cumulatif, de sorte que les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L 124-5 du Code des assurances, relatives au recours entre assureurs, ne sont en principe pas applicables.

Il s'agit donc d'assurances multiples qui recouvrent toutes les hypothèses dans lesquelles un même risque se trouve garanti par plusieurs contrats d'assurances, auprès d'un même assureur ou, plus souvent, d'assureurs différents.

Celles-ci sont donc soumises au principe indemnitaire de l'article L. 121-1 du code des assurances et s'opposent à ce que l'Assuré perçoive une indemnité supérieure au préjudice effectif.

Ainsi, lors d'un sinistre garanti par plusieurs compagnies d'assurance, l'assuré peut percevoir l'indemnité en s'adressant à l'assureur de son choix, quelle que soit la date à laquelle le Contrat d'assurance a été souscrit.

L'Assuré doit, dans ce cas, déclarer à l'assureur le nom des autres compagnies d'assurance concernées et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les Garanties du Contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées dans les Conditions Particulières du Contrat et Conditions Générales du Contrat.

La résiliation du contrat

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Art. du Code
<p>Résiliation à l'échéance principale : A l'expiration d'un délai d'un an, vous avez le droit de résilier le contrat en nous adressant une notification dans les conditions prévues à l'article L 113-14 au moins deux mois avant l'échéance.</p>	VOUS ou NOUS	L 113-12
<p>Résiliation loi Châtel : Si l'avis d'échéance de votre contrat vous a été envoyé moins de 15 jours avant la date d'échéance, ou après la date d'échéance de votre contrat, vous disposez de vingt jours à partir de la date d'envoi de cet avis (cachet de la poste faisant foi) pour résilier votre contrat.</p>	VOUS	L 113-15-1
<p>Pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : Vous pouvez après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités, votre contrat. La résiliation prendra effet un mois après que nous en ayons reçu notification de votre part.</p>	VOUS	L 113-15-2
<p>En cas de survenance d'un des évènements suivants : - changement de situation matrimoniale, - changement de régime matrimonial, - changement de profession, - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement. La résiliation prendra effet un mois à compter de la réception de la notification.</p>	VOUS ou NOUS	L 113-16
<p>Décès ou transfert de biens :</p>	L'HERITIER	L 121-10

En cas de décès de l'assuré ou d'alinéation de la chose assurée, nous, l'héritier ou l'acquéreur a le droit de résilier le contrat. Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.	ou L'ACQUEREUR ou NOUS	
<u>Diminution du risque :</u> Vous avez le droit en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution de la prime. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prendra effet trente jours après la dénonciation.	VOUS	L113-4
<u>Aggravation du risque en cours de contrat :</u> Telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée, nous avons la faculté de dénoncer le contrat. La résiliation prendra effet 10 jours après votre notification.	NOUS	L 113-4
<u>Omission, déclaration inexacte à la souscription :</u> L'omission ou la déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après votre notification par lettre recommandée.	NOUS	L 113-9
<u>Résiliation après sinistre :</u> Nous avons le droit de résilier votre contrat après sinistre. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de votre notification.	NOUS	R 113-10
<u>En cas de non-paiement de la cotisation :</u> A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après votre mise en demeure. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés ci-avant.	NOUS	L 113-3
<u>Résiliation de notre part d'un de vos contrats à la suite d'un sinistre :</u> Vous avez le droit de résilier vos autres contrats d'assurances que vous avez souscrits auprès de nous. La résiliation prendra effet un mois à compter de la réception de la notification.	VOUS	R 113-10
<u>Majoration de la cotisation hors taxes et hors indices :</u> En cas de majoration de la cotisation hors taxes, et hors variation de l'indice, vous pouvez résilier le contrat dans le mois où en avez eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois à compter de la date d'envoi de la demande de résiliation.	VOUS	
<u>Perte totale de la chose assurée :</u> En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.	DE PLEIN DROIT	L-121-9

<p>Réquisition du bien assuré La réquisition de la propriété de tout ou parti d'un bien mobilier, ou de l'usage de tout ou partie d'un bien immobilier ou mobilier entraîne de plein droit la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien.</p>	<p>DE PLEIN DROIT</p>	<p>L 160-6</p>
<p>Retrait de l'agrément : En cas de dissolution de notre société à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, tous les contrats souscrits par nous cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision.</p>	<p>DE PLEIN DROIT</p>	<p>L 326-12</p>
<p>En cas de liquidation judiciaire : Les contrats que nous détenons sont soumis aux dispositions des articles L 326-12 et L 326-13, à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.</p>	<p>DE PLEIN DROIT</p>	<p>L113-6 L326-12 L-326-13</p>

En cas de résiliation en dehors de votre échéance principale, nous nous engageons à vous rembourser le prorata entre la date de résiliation et la date de votre échéance principale, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la prime.

La prescription

Il s'agit de la période au-delà de laquelle aucune réclamation, aucune action n'est recevable.

En vertu de l'article L 114-1 du Code des assurances « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :
- 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Conformément à l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription de l'action :

Article 2240 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

L'article L 114-3 du code des assurances dispose que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



Réclamation

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement ou de l'insatisfaction d'une personne adressée à un intermédiaire d'assurance.

En cas de litige relatif à votre contrat, consultez en premier lieu votre interlocuteur habituel.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite :

- Par courrier à l'adresse suivante :

COREIS
Service réclamation
32 rue de la préfecture
21000 DIJON

- Par courriel à l'adresse suivante : reclamations@coreis.fr

- Sur le site internet : via le formulaire : <https://www.coreis.fr/reclamation>
- Au téléphone : 03.85.30.01.22 du lundi au vendredi de 13h30 à 17H00.

Dans tous les cas, à compter de la date d'envoi de votre courrier de réclamation écrite, nous nous engageons :

- ✓ A vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables,
- ✓ A apporter une réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois.

Modalités de saisine du Médiateur de l'Assurance :

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- ✓ Sans délai dès réception d'une réponse écrite à votre réclamation
- ✓ Deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'une réponse vous ait été apportée ou non.

Le recours au Médiateur de l'Assurance est gratuit.

Pour saisir le Médiateur de l'Assurance vous pouvez adresser votre demande :

- ✓ Par courrier à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

- ✓ Via leur site internet : <https://www.mediation-assurance.org/>

La charte du Médiateur de l'Assurance est consultable sur son site internet.

Information sur la garantie Protection Juridique habitation et la garantie Protection Juridique vie privée

Il s'agit de deux garanties dissociables du Contrat et de son fonctionnement.

La compagnie d'assurance de ces garanties est CFDP, « Immeuble l'Europe » 62 rue de Bonnel 69003 Lyon.

Lorsqu'une de ces garanties est souscrite, elle est mentionnée au Conditions Particulières du Contrat.

Fiche fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps



Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

- **Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- **Réclamation** : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Période de validité de la garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

- **Période subséquente** : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

✓ Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

✓ Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Le démarchage à domicile

En vertu de l'article L 112-9 du code des assurances : « *Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le*

cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités (...).

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnés au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le présent article n'est applicable ni aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois. »

La demande de renonciation peut être adressée dans les formes et conditions prévues au présent article à l'adresse suivante :

COREIS
32 rue de la préfecture
21000 Dijon

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussignée (NOM, Prénom), demeurantrenonce à mon contrat n° souscrit auprès de COREIS conformément à l'article L 112-9 du Code des assurance.

J'atteste n'avoir connaissance d'aucun sinistre à la date d'envoi de cette présente lettre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature ».

Vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance tel que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurance « toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ». Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ; soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions générales et les Conditions Particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Le droit de renonciation ne s'applique pas : aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ; aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ; et aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Le souscripteur est informé qu'il a manifesté sa volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Conditions Particulières. Le souscripteur qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la prime de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions précitées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous.

La lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussignée (NOM, Prénom), demeurantrenonce à mon contrat n° souscrit auprès de COREIS conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurance. J'atteste n'avoir connaissance d'aucun sinistre à la date d'envoi de cette présente lettre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature ».

Les données à caractère personnel

Dans le cadre des services et produits que la mutuelle et ses partenaires vous fournissent, vous êtes amené à communiquer des données à caractère personnel vous concernant.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Catégories de données personnelles collectées

Nous sommes amenés à collecter et à traiter les données personnelles suivantes :

- Informations individuelles : nom, adresse (et preuves d'adresse), autres coordonnées (par exemple : e-mail et numéros de téléphone), sexe, statut matrimonial, informations sur la famille, date et lieu de naissance, employeur, intitulé de poste professionnel et expérience professionnelle, liens avec l'assuré, le bénéficiaire ou le demandeur d'indemnisation.
- Informations d'identification : numéros d'identification émis par des organismes ou des institutions gouvernementaux (par ex. : selon le pays dans lequel vous vous trouvez, le numéro de sécurité sociale, le numéro de carte d'identité, le numéro d'identification fiscale, le numéro de permis de conduire).
- Informations financières : informations de compte bancaire
- Risque assuré : informations appropriées au risque assuré.
- Informations sur la police : informations sur les devis que reçoivent les particuliers et sur les polices qu'ils obtiennent.
- Demandes d'indemnisation antérieures : informations sur les précédentes demandes d'indemnisation
- Informations sur les demandes d'indemnisation en cours

Pourquoi nous traitons vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulguation de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat.

- A d'autres compagnies d'assurances (intermédiaires, réassureurs).
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Durée de conservation

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et au respect de nos obligations légales.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

Veillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter par courrier à l'adresse suivante :

COREIS
32 rue de la préfecture
21000 Dijon

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante :

CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715- 75334 PARIS CEDEX 07

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le souscripteur ou l'assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel l'assuré n'a pas de relation commerciale préexistante, le souscripteur ou l'Assuré peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante :

Société Opposetel, Service 6, rue Nicolas Siret 10000 Troyes.

Sécurité de vos données

Les conditions de stockage des données sont hautement sécurisées contre les risques d'intrusions et/ou de piratages.

Nous nous engageons à traiter vos données personnelles en utilisant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

DÉFINITIONS

Accident

Il s'agit d'un évènement soudain, fortuit, imprévu et extérieur ne provenant pas d'un acte intentionnel ou dolosif de la part de son auteur.

Acte de vandalisme

Il s'agit des dommages y compris tags et graffitis occasionnés aux biens assurés (ainsi qu'aux Aménagements Extérieurs, Installations d'Energies Renouvelables et Piscine si les options sont souscrites) c'est-à-dire des actes qui visent à la destruction/ détérioration des biens précités, commis par un tiers à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire/détériorer ces biens.

Aéromodèle de loisirs

Il s'agit d'aéronef sans personne à bord, utilisé uniquement à des fins de loisirs et ne nécessitant aucune autorisation de vol et qui doit être :

- soit télépiloté en vue de son Télépilote et de masse inférieure ou égale à 800 grammes.
- soit télépiloté et de masse inférieure ou égale à 800 grammes, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce Télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels.
- soit non télépiloté et de masse inférieure à 800 grammes, qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

La prise de vues aériennes est possible au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir à condition que les vues réalisées :

- ne soient pas exploitées à titre commercial.
- ne soient pas diffusées sans l'accord des personnes concernées.
- ne portent pas atteinte à la vie privée d'autrui.

L'utilisation de l'Aéromodèle de loisirs doit répondre aux règles suivantes :

- ne pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise la pratique d'activité d'aéromodélisme.
- l'aéronef doit évoluer à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel (construction de la main de l'homme) de plus de 100 mètres de hauteur.
- ne pas survoler les personnes.
- ne pas perdre de vue son aéromodèle.
- ne pas l'utiliser à proximité des aérodromes, aéroports et aérogares.
- ne pas survoler des sites sensibles (centrale nucléaire, site militaire, site industriel, gare, port...).
- ne pas s'en servir la nuit.
- les activités d'aéromodélisme pratiquées au sein d'une association requièrent l'établissement préalable d'une localisation d'activité (celle-ci précise notamment la hauteur maximale applicable aux évolutions des aéronefs utilisés dans le cadre de l'activité concernée).

En cas de doute, se renseigner auprès de la DGAC, de la Fédération française d'aéromodélisme, de la Fédération professionnelle du drone civil ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique, à l'exception des petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée et ne nécessitant pas d'autorisation spéciale de détention.



Ce que nous ne garantissons pas :

N'entrent pas dans cette définition et ne sont donc pas garantis :

- les équidés, bovins, ovins, porcins et caprins.
- les chiens dont la détention est soumise à un permis délivré par le maire de la commune.
- les chiens dressés à l'attaque ou de certaines races réputées dangereuses (1ère et 2ème catégorie) comme définies par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et son décret d'application 99-1164 du 29 décembre 1999 ainsi que les chiens qui, par leurs caractéristiques morphologiques, sont assimilables aux chiens de races précédemment décrites.
- les nouveaux animaux domestiques dont l'état naturel est de vivre et de se reproduire à l'état sauvage comme les singes, furets et reptiles.
- tous les animaux dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu

Ancrage

Bâtiment fixé mécaniquement au sol par des poteaux, sur dés de béton fondés ou au moyen de tirefonds.

Année d'assurance

Il s'agit de la période comprise entre deux échéances principales de Cotisation.

Si la date d'effet du Contrat est distincte de la première échéance de Cotisation, la première année d'assurance est la période comprise entre ces deux dates.

Si les effets du Contrat cessent entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de cessation d'effet.

Assuré

Il s'agit :

- de vous-même en tant que souscripteur du contrat d'assurance
- de votre conjoint non séparé de corps ou du concubin (cosignataire ou non d'un Pacs) de l'Assuré.
- de vos enfants, ceux de votre conjoint ou de votre concubin, résidant habituellement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières du Contrat.
- de vos enfants mineurs, de votre conjoint ou de votre concubin, même s'ils ne résident pas habituellement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières du Contrat.

- de vos enfants majeurs célibataires, ceux de votre conjoint ou de votre concubin, même s'ils ne résident pas habituellement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières du Contrat, à condition qu'ils aient moins de vingt-cinq ans, qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils n'exercent pas de profession rémunérée.
- des personnes résidant en permanence à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières du Contrat, à l'exception des locataires et des sous-locataires.

Sont également considérés comme assurés pour la garantie Responsabilité civile chef de famille :

- vos employés de maison pendant l'exercice de leurs fonctions.
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles.
- les Animaux domestiques

Assureur

Il s'agit de la Mutuelle dénommée aux Conditions Particulières du Contrat jointes ayant délivré le Contrat.

Atteinte à l'environnement

Il s'agit, de tous Dommages à l'exclusion des risques liés à toute activité professionnelle de l'Assuré :

- des nuisances excédant la mesure des obligations ordinaires ou réglementations de voisinage telles que les dommages causés par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température.
- de la pollution c'est-à-dire les dommages causés aux tiers par l'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les sols et les eaux.

L'atteinte à l'environnement doit être un accident, elle ne doit pas se réaliser de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant

Il s'agit de l'acte qui constitue un accord nouveau intervenu entre vous et nous en cours de contrat et obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bien confié

Bien confié, loué ou emprunté appartenant à un tiers.

Bien désaffectés

Il s'agit de :

- biens immobiliers ou parties de bien immobilier fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures condamnées par exemple) ou occupés par des personnes que vous n'avez pas autorisées
- biens immobiliers ou partie de bien immobilier qui ne sont plus alimentés en eau, gaz ou électricité pour des raisons de sécurité, du fait de la suspension des contrats de fourniture à ces services par les services compétents.

- biens immobiliers ou parties de bien immobilier voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, frappés par un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'habiter pris par les autorités compétentes.

Bien donné en location

Bien faisant l'objet d'un bail d'habitation.

Biens isolés

Il s'agit de biens immobiliers situés à plus d'un kilomètre de tous autres biens immobiliers à usage de Résidence principale.

Bien inoccupé

Bien vide de tout habitant de façon permanente ou dont l'inhabitation est supérieure à 270 jours par an.

Il est précisé que le passage de temps à autre de l'Assuré, la présence d'un gardien sur site, la visite régulière d'un Tiers autorisé n'interrompt pas l'Inoccupation totale.

Chambre d'hôtes

Chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (notamment le petit déjeuner).

Contrat

Votre contrat est régi par le code des assurances et se compose : des présentes conditions générales qui ont pour objet de définir les différents risques pouvant être assurés et les obligations des parties, des Conditions Particulières que vous avez signées qui sont l'adaptation des conditions générales à votre situation personnelle, des clauses et conventions spéciales qui peuvent être annexées et qui font partie intégrante du contrat, de la fiche IPID.

Cotisation

Il s'agit de la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties que nous accordons.

Déchéance de garantie

Il s'agit de la perte de votre droit à l'Indemnité d'assurance, selon l'article L. 113-8 du Code des Assurances, à la suite de l'inobservation de certaines des Obligations en cas de Sinistre.

Dépendance

Il s'agit de la surface au sol (**avec une tolérance de 10 %**) :

- De toutes parties de bien immobilier à usage autre que bâtiment d'habitation, qu'elles soient attenantes ou non attenantes, sous toiture distincte ou non, situées ni au-dessus ni au-dessous des parties destinées à l'habitation soit à l'adresse du risque soit dans un rayon de deux kilomètres.

- Des abris de jardin ancrés.

En cas de non-conformité de la surface au sol des Dépendances, Nous appliquerons une Règle proportionnelle de primes sur l'Indemnité initiale contractuellement due.

Dépendance attenante

Dépendance possédant un accès direct avec la partie habitable.

Dépendance non attenante

Dépendance ne possédant pas d'accès direct avec la partie habitable.

Dommages

Nous entendons par Dommages au sens du Contrat et ce, à la suite d'un Sinistre :

- Dommages matériels : toutes détériorations, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.
- Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommages immatériels : tout préjudice pécuniaire consécutif à un Dommage matériel ou corporel garanti

Echéance principale

Il s'agit du premier jour du mois indiqué aux Conditions Particulières du Contrat durant lequel Vous vous êtes engagé à payer votre Cotisation pour être garanti pour l'année ou la période à venir.

Embellissements

Il s'agit des peintures, vernis, papiers peints, revêtements de boiseries, faux plafonds, revêtements de sol, revêtements des murs et plafonds qui peuvent être démontés sans entraîner une détérioration du bien immobilier.

Espèces, titres et valeurs

Il s'agit des billets de banque, pièces de monnaie, titres et valeurs mobilières, chèques et cartes restaurant, chèques cadeaux, et chèques vacances.

Frais de cotisation dommages – ouvrage

Il s'agit du remboursement de la cotisation obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des Assurances, dite assurance Dommages-ouvrage, afférente à des travaux de biens immobiliers rendus nécessaires à la suite d'un Sinistre au niveau des Biens assurés.

Frais d'honoraires d'architectes, maître d'œuvre, contrôleur technique, bureau d'ingénierie, décorateurs et coordinateurs de chantier

Il s'agit des honoraires des corps de métiers précités nommés par vous, dans le cadre d'un mandat dûment signé, et dont l'intervention est nécessaire, avec l'accord de l'expert ou de l'assureur, pour le diagnostic ou réparation des Biens assurés à la suite d'un Sinistre.

Frais d'honoraires d'expert d'assuré

Il s'agit des honoraires de l'expert d'assuré que vous avez choisi et dûment nommé, dans le cadre d'un mandat dûment signé, à la suite d'un Sinistre au niveau des Biens assurés.

Frais de clôture provisoire et de gardiennage

Il s'agit des frais nécessaires que vous avez engagés, avec l'accord de l'expert ou de l'assureur, à la suite d'un Sinistre pour la protection des Biens assurés.

Frais de déblais, démolition et d'enlèvement des décombres

Il s'agit des frais que vous avez engagés avec l'accord de l'expert ou de l'assureur pour le déblai, la démolition et l'enlèvement des décombres à la suite d'un sinistre garanti sur les biens assurés ainsi que les mesures conservatoires imposées par une décision administrative.

Frais de dépollution et désamiantage

Il s'agit des frais que vous avez engagés, avec l'accord de l'expert ou de l'assureur, pour la destruction, la neutralisation, l'enlèvement et le transport sur des sites appropriés des Biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un Sinistre en application de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Frais de déplacement et de remplacement du mobilier

Il s'agit des frais que vous avez engagés, avec l'accord de l'expert ou de l'assureur, pour le déplacement et remplacement du Mobilier rendus indispensables pour effectuer aux Biens assurés les réparations nécessitées suite un Sinistre.

Frais de mise en conformité

Il s'agit des frais de mise en conformité avec la législation, la réglementation et les textes techniques en vigueur liés à la construction que vous avez engagés, avec l'accord de l'expert ou de l'assureur, en cas de reconstruction des Biens assurés, à la suite d'un Sinistre.

Les mises en conformité liées aux règles de l'urbanisme n'entrent pas dans cette définition.

Frais de relogement

Il s'agit du surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans les conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux, estimés à dire d'expert, et dans la limite de 18 mois à compter du sinistre. Ce surplus est calculé sur la valeur locative des locaux sinistrés.

Franchise

Montant contractuel déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Indemnité

Le Contrat souscrit est un Contrat d'Indemnité : à la suite d'un Sinistre, cette Indemnité, conformément à l'article L 121-1 du Code des Assurances ne peut pas dépasser le montant de la valeur des Biens assurés au moment du Sinistre.

Il peut être stipulé, sur les Conditions Particulières du Contrat, que vous resterez obligatoirement votre propre assureur pour une somme déterminée (Franchise) ou que l'Indemnité versée par l'Assureur soit plafonnée (Limite Contractuelle d'Indemnité).

Indice

Il s'agit des indices suivants :

- Indice FFB : indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou à défaut de l'organisme qui lui serait substitué.
- Indice de souscription : valeur de l'indice qui est retenue lors de la souscription du Contrat et qui est indiquée dans les Conditions Particulières du Contrat.
- Indice d'échéance : valeur de l'indice à l'échéance annuelle du Contrat et qui est indiqué sur l'appel à Cotisation.
- X fois l'indice : représente x fois la valeur de l'indice d'échéance.

Inhabitation

Lorsque l'Assuré est absent pour une période de plus de 90 jours sur une année civile à l'adresse des Biens assurés. Les absences de moins de 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne dans le calcul de l'inhabitation.

Il est précisé que le passage de temps à autre de l'Assuré, la visite régulière d'un Tiers autorisé n'interrompt pas l'inhabitation.

Location saisonnière/ gîtes

Bien meublé destiné à la location au moins 240 jours par an et dont les baux ou les contrats n'excèdent pas 90 jours consécutifs.

Matériaux durs

Il s'agit des matériaux suivants :

- dans la construction du Bâtiment, pour au moins 90 % : pierres, briques, moellons, béton, parpaings unis par un liant, pisé de ciment et de mâchefer, pisé de terre, vitrages en verre minéral, panneaux de métal, torchis et les colombages ainsi que les métaux et fibre-ciment ou panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal sur ossature portante en métal, brique ou béton, les ossatures en bois.

Cette liste est exhaustive et limitative.

- dans la couverture du Bâtiment, pour au moins 90 % : tuiles, ardoises, métaux, vitrages en verre minéral, panneaux simples de métal, béton, fibre-ciment ou panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal sur ossature portante en métal, brique ou béton.

Cette liste est exhaustive et limitative.

Matériaux légers

Il s'agit de tous les autres matériaux n'entrant pas dans la liste exhaustive des Matériaux durs pouvant entrer dans la construction ou la couverture du Bâtiment, et notamment les matières plastiques et bardeaux d'asphalte (shingles).

Mesures conservatoires

Il s'agit des frais engagés avec l'accord de l'expert ou de l'assureur visant à arrêter temporairement un processus de dégradation et éviter l'aggravation des dommages aux biens assurés, à la suite d'un sinistre garanti.

Mobilier de valeur

Uniquement situé à l'intérieur du Bâtiment, il s'agit du :

- mobilier précieux : bijoux (or, argent, vermeil, platine), argenterie massive et orfèvrerie en métal précieux (or, argent, vermeil, platine) , pièces et lingots d'or, pierres précieuses et perles fines non montées,
- mobilier dont la valeur unitaire dépasse 4 fois l'Indice : sculptures, tableaux, dessins d'art, objets d'art, armes, lutherie ancienne, tapis, tapisseries, fourrures, objets en ivoire, objets en pierre dure, ensembles informatiques, photographiques ou audiovisuels, montres.
- mobilier dont la valeur unitaire dépasse 15 fois l'Indice : tous les autres objets ainsi que ceux faisant partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur est supérieure à 15 fois l'Indice.

Nous

Il s'agit de la Mutuelle dénommée aux Conditions Particulières du Contrat jointes ayant délivré le Contrat.

Nullité de contrat

Il s'agit de la sanction prévue par l'article L 113-8 du Code des Assurances en cas, entre autres, de toutes réticences ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission, déclaration inexacte, circonstance inexacte, caractéristiques inexactes des Biens assurés lors de la souscription de votre Contrat ou lors de la déclaration de Sinistre.

Vous perdez alors le bénéfice des Garanties souscrites au Contrat, les Cotisations payées ou échues nous restent acquises à titre d'indemnité et le Contrat est donc censé n'avoir jamais existé.

NVEI - Nouveaux Véhicules Electriques Individuels

Il s'agit de gyropode (Segway), mini gyropode (hoverboard, hovertrax), monocycle électrique (monowheel, solowheel, airwheel, gyroroue), rollers électriques (rollerskate), trottinette électrique.

Parties communes / parties privatives

Il s'agit des termes qui concernent uniquement les immeubles en copropriété dont le statut est réglementé par la loi modifiée du 10 juillet 1965.

Les parties privatives sont les locaux et équipements réservés à l'usage exclusif d'un Copropriétaire déterminé selon le règlement de copropriété ou à défaut selon la loi précitée.

Les parties communes sont les parties affectées à l'usage de tous les Copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux selon le règlement de copropriété ou à défaut selon la loi précitée.

Perte de loyer

Le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant d'un bien immobilier et dont vous vous trouvez privé à la suite du sinistre.

Perte d'usage

Lorsque l'assuré est propriétaire ou locataire et uniquement lorsque le risque est la résidence principale, il s'agit de l'impossibilité temporaire d'utiliser tout ou partie des Biens assurés après un Sinistre.

L'indemnité sera calculée en fonction du loyer annuel ou valeur locative de la partie des Biens assurés sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces Biens assurés.

Pertes indirectes

Il s'agit des frais personnels consécutifs au sinistre sur justificatifs et dans les limites du barème de l'URSSAF en vigueur. Cette garantie ne compense pas une absence ou insuffisance de garantie.

Pièce principale

Il s'agit de toute pièce d'une surface au sol de plus de 9 m², y compris celle en cours d'aménagement ainsi que les mezzanines et les vérandas, et d'une superficie au sol de moins de 40 m² autre que les couloirs, cages d'escalier, paliers, cuisines ouvertes ou non de moins de 25 m², sanitaires, salles de bains, buanderies, lingerie, chaufferies, celliers, débarras, greniers, caves, garages, combles non aménagés et sous-sols.

Les cuisines ouvertes ou non ne sont pas considérées comme une pièce principale sauf si la superficie de ces cuisines est supérieure à 25 m².

La superficie au sol des cuisines ouvertes n'est pas à englober avec la superficie des pièces attenantes à cette cuisine.

Toute pièce d'une surface au sol supérieure à 40 m² (avec une tolérance de 10 %) sera comptée pour 2 pièces principales.

Résidence principale

Votre lieu de résidence habituelle en France.

Résidence secondaire

Lieu de résidence non utilisé à titre de résidence principale et qui n'est ni un bien donné en location ni une location saisonnière.

Règles proportionnelles de prime

Il s'agit d'une réduction de l'Indemnité initialement due par Nous, à la suite d'un Sinistre, selon l'article L 113-9 du Code des Assurances, en raison :

- d'une non-conformité constatée du risque au niveau des Surfaces des dépendances ou nombre de Pièces principales.
- d'une déclaration inexacte dans la description des Biens Assurés par l'Assuré

La formule de calcul de l'Indemnité ainsi versée est la suivante : montant de l'Indemnité due x (prime payée / prime due).

Risque assuré

Il s'agit des caractéristiques du bien assuré désigné aux Conditions Particulières du contrat.

Sinistre

Il s'agit des conséquences de tout Accident constituant la cause directe du dommage mettant en jeu une garantie souscrite au contrat par l'Assuré. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique garantie selon le contrat mais aussi d'un même fait dommageable qui constitue ainsi la cause génératrice du dommage.

Souscripteur

Il s'agit de la (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée aux Conditions Particulières du Contrat sous le nom de Sociétaire, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord ou mandat des parties, ou du fait du décès du Sociétaire précédent.

Il s'agit également du signataire qui s'engage, de ce fait, à payer les Cotisations.

La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières du Contrat ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

Surface des dépendances

Superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs (avec une tolérance de 10%).

Tiers

Toute personne autre que l'assuré ou que ses salariés ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur à neuf

Il s'agit de l'Indemnité servant à compenser l'abattement dû à la Vétusté des Biens assurés à la suite d'un Sinistre.

Cette Valeur à neuf est limitée à 33 % du montant du remplacement à l'identique ou de la valeur de reconstruction des Biens assurés et est indemnisable sur présentations de justificatifs suivant l'application de l'article L 114-1 du Code des Assurances.

Valeur de reconstruction

Il s'agit du montant des travaux nécessaires pour reconstruire le bien immobilier en cas de destruction totale ou partielle y compris les frais consécutifs énumérés dans le chapitre Indemnisation.

Valeur d'usage

Il s'agit de la valeur de reconstruction ou de remplacement des Biens assurés déduction faite de la Vétusté et ce au jour du Sinistre.

Valeur vénale

Il s'agit de la valeur de vente des Biens assurés de la même commune, hors frais de notaire ou d'agence immobilières et taxes d'acquisition, au jour du sinistre, augmentée des Frais de démolition, déblais et enlèvement des décombres, Frais de décontamination et désamiantage mais sans tenir compte de la valeur du terrain nu.

Vétusté

Il s'agit, à la suite d'un Sinistre, de l'abattement appliqué sur le montant des Dommages pour tenir compte de l'ancienneté, de l'état, de l'utilisation et de l'entretien des Biens assurés et sinistrés.

Vous

L'assuré et/ou le souscripteur

ANNEXE ASSISTANCE

DÉFINITIONS

Bénéficiaire

Personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance Multirisque Habitation pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance Multirisque Habitation a été souscrit par un tiers.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine garanti par le contrat d'assurance habitation.

Sinistre

Événement garanti par le contrat d'assurance habitation

Transport

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent en train 2ème classe ou par avion en classe touriste.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les événements affectant le domicile du bénéficiaire situé en France métropolitaine uniquement.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat et de l'accord liant la SMAB et Mondial Assistance France pour la délivrance de ces prestations.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

DÈS LA SOUSCRIPTION ET PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT

Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire les services ci-après :

⇒ Information

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, Mondial Assistance France communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

- Impôts
- Fiscalité
- Impôts locaux
- Justice

- Défense Recours
- Assurance
- Travail
- Protection sociale
- Retraite
- Famille - mariage - divorce – succession

Univers juridique spécifique à l'habitat

- L'achat et vente (le terrain, le neuf, l'ancien, la vente en futur d'achèvement ...)
- Les formalités
- La fiscalité
- La gestion de son bien immobilier
- La location
- La copropriété
- La relation de voisinage

Univers du bricolage

- Les peintures (outillage, techniques...)
- Les papiers peints (outillage, calcul du nombre de rouleaux, choix du revêtement mural...)
- Le carrelage (nombre de carreaux nécessaires, surfaces à carrelé, adhésif et ciment au sol...)
- La menuiserie d'intérieur (différents types de bois et de panneaux, moulures et baguettes...)
- Les portes fenêtres et volets, murs et plafonds
- Les sols
- L'isolation de la maison (isolation thermique extérieure, isolation thermique par l'intérieur)
- L'aménagement intérieur
- La plomberie
- L'électricité

Formalités administratives

- Démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident : déclaration à la police, déclaration à l'assurance, déclaration à la Sécurité Sociale,
- Services publics : coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile.

⇒ Travaux

Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son domicile, Mondial Assistance France le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :

- Couverture
- Maçonnerie

- Plâtres
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrerie, Miroiterie
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Menuiserie
- Nettoyage de locaux.

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire.

Mondial Assistance France ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

⇒ Retour prématuré

Si le bénéficiaire est en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant le domicile, qu'aucun membre majeur de la famille n'est présent au moment du sinistre et que sa présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Le retour du bénéficiaire jusqu'au domicile par le moyen le plus approprié. Le retour du bénéficiaire pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie B, fourni par Mondial Assistance France pour une durée maximum de 24 heures.

Le voyage du bénéficiaire pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

⇒ Préservation du domicile sinistré

Si, à la suite du sinistre garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance France met en place à la demande du bénéficiaire :

Le gardiennage du domicile sinistré par un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux. Le gardiennage organisé par Mondial Assistance France est pris en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

L'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues du domicile, dans la limite de 150 € TTC par sinistre. Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

L'intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de 150 € TTC par sinistre.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

La mise à disposition d'un véhicule de location de type « utilitaire » se conduisant avec un permis B, dans la limite de 310 € TTC pour déplacer temporairement le mobilier et les objets restés dans l'habitation sinistrée.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert provisoire du mobilier ».

Le transfert provisoire du mobilier par une entreprise de déménagement proche du domicile sinistré vers un autre lieu désigné par le bénéficiaire, dans la limite de 750 € TTC.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Mise à disposition d'un véhicule de location ».

Le nettoyage du domicile sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 750 € TTC.

Le délai de prévenance pour la mise en œuvre de la garantie est de 72 heures ouvrées minimum.

⇒ **Assistance au relogement temporaire**

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, Mondial Assistance France met en place à la demande du bénéficiaire les prestations ci-après :

L'hébergement à l'hôtel du bénéficiaire et des personnes vivant habituellement sous le même toit, dans la limite de 77 € TTC par nuit et par personne, et dans la limite totale de 154 € TTC par personne.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert du bénéficiaire ».

Le transfert du bénéficiaire et des personnes vivant habituellement sous son toit jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel ».

Le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, par le moyen le plus approprié, pour héberger le bénéficiaire et les personnes vivant habituellement sous son toit.

Ce retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie B, fourni par Mondial Assistance France pour une durée maximum de 24 heures.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel ».

Transfert des enfants et / ou petits-enfants à charge de moins de 15 ans chez un proche :

Voyage aller et retour jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine, avec, si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire ou un correspondant de Mondial Assistance France.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel », « Transfert du bénéficiaire » et « Retour d'un proche ».

La garde au domicile des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 48 heures par sinistre.

Chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est assurée par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide-soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert des enfants ou petits-enfants ».

La garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

- soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 230 € TTC maximum par sinistre,

- soit chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 Km autour du domicile.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille, dans la limite de 1.220 € TTC pour un foyer fiscal, si les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits dans le sinistre.

Une avance complémentaire afin de permettre au bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes dans la limite de 230€ TTC, remboursable dans le mois suivant le sinistre.

⇒ **Assistance au déménagement**

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile lorsque le logement sinistré est définitivement inhabitable, Mondial Assistance France assiste le bénéficiaire et sa famille pour :

Les démarches administratives

Mondial Assistance France communique au bénéficiaire toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des impôts, Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.

L'état des lieux

Mondial Assistance France met le bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement. Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 (soixante-douze) heures, et si le bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance France pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Le déménagement

Mondial Assistance France organise et prend en charge le déménagement vers le nouveau domicile. La prise en charge de la prestation, à condition que le déménagement intervienne dans les 60 (soixante) jours qui suivent le sinistre, est limitée au coût d'un déménagement dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire.

EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE FORT

Lorsque le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un sinistre, un vol, un incendie, une catastrophe naturelle, une catastrophe technologique ou toute forme d'agression avec menace physique, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

⇒ Un accompagnement psychologique par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de Mondial Assistance France et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si l'ampleur du traumatisme psychologique subi justifie un accompagnement psychologique, un premier rendez-vous est pris avec le psychologue et permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement.

Dans ce cas, la prise en charge de Mondial Assistance France est limitée à 12 heures de consultation en cabinet.

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

POUR LES AUTRES ÉVÉNEMENTS QUI PERTURBENT LA VIE QUOTIDIENNE

⇒ Perte, vol ou détérioration des pièces d'identité

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses pièces d'identité ou qu'ils ont été détruits par un sinistre garanti, Mondial Assistance France lui propose :

Une assistance administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa...).

Une participation aux frais de reconstitution des documents (taxes, timbres fiscaux...) dans la limite de 150 € TTC.

⇒ Bris, perte ou vol des clés du domicile

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de son domicile ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

L'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du domicile, dans la limite de 150 € TTC.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

⇒ **Panne ou dysfonctionnement des installations fixes**

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie du domicile et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

L'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné. La prise en charge de Mondial Assistance France est limitée à une intervention par an, tous dysfonctionnements ou pannes confondus, pour un montant maximum de 150 € TTC, et couvre le déplacement et la main d'œuvre. Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par COREIS auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros -479 065 351 RCS Paris -Entreprise régie par le Code des Assurances -Siège social : 2 Rue Fragonard -75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € 490 381 753 RCS

Paris -Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris -Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les

certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue et a donné son accord exprès. Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.
Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations fournies par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sont des renseignements à caractère documentaire. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire s'adresse à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages survenus au cours de la participation du bénéficiaire en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE par l'un des moyens ci-après :

Téléphone : **01.42.99.08.98**

Accessibles 24h /24 sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

RÉCLAMATION ET CNIL

Examen des réclamations

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le *Bénéficiaire* peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations

TSA 20043
75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le *Bénéficiaire* dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Direction technique – service juridique
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

CONVENTION D'ASSISTANCE

Protocole 611.406

01 42 99 08 98 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET DES PRISES EN CHARGE

Prestations	Prises en charge maxima (€ TTC)
<i>Dès la souscription du contrat et pendant toute la durée du contrat</i>	
Information	Illimitée
Travaux	Illimitée Coûts des travaux à la charge du bénéficiaire
<i>En cas de sinistre affectant le domicile</i>	
Le retour du bénéficiaire	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France ou véhicule de location de catégorie A ou B dans la limite de 24 heures de location
Le voyage du bénéficiaire	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France
Le gardiennage du domicile sinistré	Dans la limite de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre
Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier	150 € TTC maximum par sinistre
Intervention d'un plombier	150 € TTC maximum par sinistre
Mise à disposition d'un véhicule de location de type utilitaire	310 € TTC maximum
Transfert provisoire du mobilier	750 € TTC maximum par sinistre
Nettoyage du domicile sinistré	750 € TTC maximum par sinistre
Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel	77 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 154 € TTC par personne
Le transfert du bénéficiaire	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France
Le retour d'un proche	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France ou véhicule de location catégorie B pour une durée de 24 heures maximum
Transfert des enfants/petits enfants de moins de quinze ans chez un proche	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France
Garde au domicile des enfants / petits-enfants de moins de quinze ans	48 heures maximum par sinistre
Garde des animaux de compagnie à l'extérieur	230 € TTC maximum par sinistre ; Coût du transport organisé par Mondial Assistance France dans un rayon de 100 km autour du domicile
Le remboursement des effets personnels	1.220 € TTC maximum pour un foyer fiscal

Avance complémentaire	230 € TTC maximum remboursable dans le mois suivant le sinistre
Démarches administratives en cas de déménagement	Illimitée
Etat des lieux	Une fois par sinistre
Déménagement	Coût d'un déménagement hors assurance, dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée
<i>En cas de traumatisme psychologique</i>	
Accompagnement psychologique	12 heures de consultation en cabinet de psychologue
<i>Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne</i>	
Une assistance administrative	Illimité
Participation aux frais de reconstitution des documents	150 € TTC maximum
Intervention d'un serrurier	150 € TTC maximum ; coûts de travaux éventuels à la charge du bénéficiaire
Intervention d'un réparateur en chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie	150 € TTC maximum, une fois par an tous dysfonctionnements ou pannes confondus